

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 812).

MM. Emile Durieux, le président, André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

2. — Transmission de propositions de loi (p. 813).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 813).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 813).

5. — Dépôt de rapports (p. 813)

6. — Organisme extraparlamentaire. — Candidature pour la représentation du Sénat (p. 814).

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 814).

8. — Irrecevabilité de propositions de loi (p. 814).

Présidence de M. André Méric.

9. — Convention consulaire entre la France et la Hongrie. — Adoption d'un projet de loi (p. 814).

Discussion générale: MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention consulaire entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Adoption d'un projet de loi (p. 815).

Discussion générale: MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. — Adoption d'un projet de loi (p. 816).

Discussion générale: MM. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention du Conseil de l'Europe en matière de responsabilité des hôteliers — Adoption d'un projet de loi (p. 817).

Discussion générale: MM. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

13. — Accord de siège entre la France et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. — Adoption d'un projet de loi (p. 817).

Discussion générale: MM. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Amendement à l'article 109 de la charte des Nations Unies. — Adoption d'un projet de loi (p. 818).

Discussion générale: MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

15. — Remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores. — Adoption d'une proposition de loi (p. 819).

Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Ahmed Abdallah.

Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Motion d'ordre (p. 821).

17. — Evénements de mer. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 821).

Discussion générale: MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission de législation; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 22: adoption.

Adoption du projet de loi.

18. — Suspension et reprise de la séance (p. 823).

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

19. — Ventes d'immeubles et obligation de garantie contre les vices de construction. — Discussion d'une proposition de loi (p. 823).

Discussion générale: MM. Joseph Voyant, rapporteur de la commission de législation; Raymond Bonnefous, président de la commission de législation; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Léon Messaud.

Art. A nouveau (amendement de la commission): adoption.

Art. 1^{er}:

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

MM. Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, Pierre Marilhac.

Suppression de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 4 bis nouveau (amendement de la commission): adoption.

Art. 4 ter nouveau (amendement de la commission): adoption.

Art. 5:

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6:

MM. Pierre Marilhac, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 7 et 8: adoption.

Art. 9:

MM. Jean Sauvage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 14: adoption.

Amendement sur l'intitulé de la proposition de loi. — Adoption.

Art. 6 (réservé):

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — Amélioration de l'habitat. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 828).

Discussion générale: M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation.

Art. 4:

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Adoption du projet de loi.

21. — Ventes d'immeubles et obligation de garantie contre les vices de construction. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 830).

Art. 2 (seconde délibération):

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi (p.

22. — Modification de l'ordre des travaux du Sénat (p. 830).

23. — Mandat de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. — Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 830).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Edouard Le Bellegou.

Rejet, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 833).

25. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination du représentant du Sénat (p. 833).

26. — Communication du Gouvernement (p. 834).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 834).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 juin, a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, mes chers collègues, je me permettrai de retenir quelques instants votre attention sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, mais qui préoccupe gravement la région du Nord.

Les 24 et 25 juin derniers, un cyclone d'une violence telle que nous n'en avons jamais connu a dévasté plusieurs communes du Nord et du Pas-de-Calais. Les secours ont été organisés pour parer au plus urgent. Les grands services intéressés ont immédiatement apporté leur aide à ces communes privées d'eau, de courant électrique, de téléphone et dont la voirie était encombrée par les démolitions.

Les municipalités, aidées par ceux qui avaient la chance d'avoir conservé un morceau de maison, se sont efforcées d'assurer le relogement des sinistrés. Un comité d'aide aux sinistrés a été créé par le préfet du Pas-de-Calais.

Actuellement, le triste bilan est connu: pour le seul Pas-de-Calais il s'agit de sept morts, de plusieurs dizaines de blessés, dont certains grièvement, de plusieurs centaines de maisons détruites ou gravement endommagées, de très nombreux bâtiments agricoles et autres sinistrés, d'importants dommages immobiliers, de destruction de cheptel et de matériel de toute sorte, le tout pouvant déjà être évalué à plusieurs milliards d'anciens francs. Le département du Nord a souffert dans des proportions comparables.

J'ai pensé que rien ne devait être négligé pour aider nos compatriotes sinistrés. A côté de l'aide matérielle que nous espérons voir aussi complète que possible, il est d'autres moyens de secourir ceux qui souffrent et qui sont à la peine; le réconfort moral n'est pas l'un des moindres.

De savoir que le Sénat, qui est véritablement l'assemblée représentative des communes de France, manifeste sa solidarité envers les communes sinistrées et leurs habitants serait très certainement, pour nos collègues maires, pour leurs conseils municipaux comme pour les populations en deuil et gravement sinistrées, un encouragement qui les aiderait à aboutir à un relèvement, lequel, hélas! sera long et nécessitera tous les courages. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Durieux, est-il besoin de vous dire que le Sénat tout entier s'associe aux sentiments que vous avez exprimés à l'égard de nos compatriotes de la région du Nord qui vient d'être dévastée et à quel degré! Chaque fois qu'une région quelconque de la France, métropolitaine ou d'outre-mer, a vu ses populations subir de tels sinistres, le Sénat s'est toujours associé à leurs souffrances et aux efforts faits pour leur apporter non seulement un réconfort moral, mais, dans toute la mesure du possible, également un réconfort matériel.

Je serais heureux, persuadé que je traduis ici le sentiment de tous nos collègues sur quelque banc qu'ils siègent, que vous disiez aux populations que vous représentez que nous sommes associés à leurs malheurs et combien nous sommes solidaires de leur avenir. (*Applaudissements.*)

M. Emile Durieux. Je vous remercie en leur nom, monsieur le président.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de dire simplement que le Gouvernement s'associe entièrement aux propos qui viennent d'être tenus.

Vous savez qu'au cours du dernier conseil des ministres certaines dispositions d'ordre financier ont été prises, et que des sommes importantes ont été mises immédiatement à la disposition des préfets des départements intéressés.

Mais ces décisions financières ne sont pas tout, et je veux dire à quel point nous nous associons, sur le plan moral, aux paroles que vient de prononcer, au nom du Sénat tout entier, M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 330, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 331, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Jeannette Thorez-Vermeersch, Renée Dervaux, MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement de crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 335, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Armengaud, Léon Motais de Narbonne, le général Antoine Béthouart, MM. Maurice Carrier, Louis Gros et Henri Longchambon une proposition de loi tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 339, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Jacques Duclos, Jean Bardol, Léon David, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à instituer des « communautés d'agglomération » dans les agglomérations multicomunales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 340, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lucien de Montigny et Raoul Vadepied une proposition de loi tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 342, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Diligent une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 341, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat. [N° 327 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux événements de mer. [N° 328 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. [N° 301, 314 et 330 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores. [N° 331 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 326 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Candidature pour la représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds forestier national, en application de l'article 5 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu la question orale avec débat suivante :

« M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des dégâts occasionnés par la tornade qui a sévi sur plusieurs villages du Nord, le samedi 24 juin 1967 :

« Des familles sont actuellement sans abri et ont perdu tous leurs biens. Des bâtiments publics ont été détruits et endommagés. La localité de Pommereuil, notamment, est sinistrée à 100 p. 100, toutes les maisons ayant été touchées.

« En conséquence, il lui demande :

« 1° Quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation complète des victimes de cette tornade ;

« 2° Quelles mesures il compte prendre pour permettre aux municipalités sinistrées la reconstruction des édifices publics atteints (n° 34). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

IRRECEVABILITE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Martial Brousse, André Morice, Armengaud, Audy, Bertaud, Boin, Bouloux, Bouneau, Caillavet, Mme Cardot, MM. Paul Chevallier, Descours-Desacres, Dulin, le général Ganeval, Jozeau-Marigné, Kauffmann, de Lachomette, Lambert, Laplace, de La Vasselais, Lavy, Legouez, Lemaire, Mailhe, Maroselli, Martin, Mathey, Morève, Parisot, Pauzet, Pelleray, Guy Petit, Plait, Prêtre, Ritzenthaler, Romaine, Rotinat, Sambron, Tinant, Yver, M. André Colin et les membres du groupe des républicains populaires, M. Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparentés, M. Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, M. François Schleifer et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, d'une part, de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Bardol, Besson, Bossus, Brégégère, Carcassonne, Darou, David, général Petit, Guislain, Guyot, Marrane, Méric, Montpied, Namy, Rougeron, Sempé, Talamoni et Vallin, d'autre part, deux propositions de loi conçues en termes identiques, et tendant à l'attribution de la carte du combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Conformément à l'article 24, quatrième alinéa de notre règlement, le bureau du Sénat a examiné la question de savoir si ces propositions de loi étaient recevables au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution, qui stipule « les propositions... formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Compte tenu du fait qu'aux termes de la législation en vigueur, l'attribution de la carte du combattant entraîne automatiquement le droit de percevoir la retraite du combattant à l'âge de 65 ans, le bureau a dû constater que les termes de l'article 40 de la Constitution ne permettraient pas de considérer comme recevables les deux propositions de loi soumises à son examen.

(M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

— 9 —

CONVENTION CONSULAIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA HONGRIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise. [N°s 305 et 320 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Tout invite le Sénat, mes chers collègues, à ratifier la convention consulaire signée il y a un an entre la République française et la République populaire hongroise. S'il s'agit d'un acte sans originalité spéciale dans le droit international, et sans portée pratique considérable (puisqu'il n'y a pas beaucoup plus de 3.000 Hongrois en France à l'heure actuelle et moins de 500 Français en Hongrie), deux raisons lui donnent de l'importance.

Première raison : il s'agit du premier accord de cet ordre conclu avec une république populaire, et deux autres conventions consulaires sont actuellement en cours de négociation, l'une avec la Roumanie, l'autre avec la Tchécoslovaquie, tandis qu'un accord semblable a été récemment conclu avec l'U. R. S. S. Voilà une normalisation des rapports de notre pays avec les pays européens de l'Est dont on ne peut que se féliciter.

Deuxième raison : les dispositions de cette convention respectent celles prévues par l'accord conclu à Vienne en 1963, entre tous les pays de l'O. N. U., quant à leurs conventions consulaires à venir. Il s'agit donc d'une pièce diplomatique concertée, conforme à un projet d'ordre général, ce qui rend son intérêt plus universel.

Quand au contenu de cette convention, il suffira pour le définir de quelques mots, car elle ressemble à toutes les conventions consulaires. Son titre I définit les termes employés dans la discussion de la convention. Son titre II règle l'établissement et la conduite des relations consulaires et indique — bien entendu — que l'autorisation de l'Etat où sera établi un poste consulaire est nécessaire.

Le titre III définit les attributions des consuls en ce qui concerne la défense des biens et des personnes de leurs ressortissants, la protection des droits et intérêts de l'Etat d'envoi, ainsi que ceux de ses ressortissants et leur représentation devant les tribunaux.

Le titre IV énumère les privilèges et les immunités, notamment l'inviolabilité des locaux consulaires, des archives et des documents.

Le titre V concerne les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires et autres membres du poste consulaire.

Enfin, dans le titre VI, il est indiqué que toutes les personnes qui bénéficient de ces immunités et de ces facilités doivent respecter totalement les lois de l'Etat de résidence et ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures.

La convention restera en vigueur pour une période indéfinie, à moins de dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un an. S'agissant de relations nouvellement créées, la prudence conseillait en effet d'en prévoir l'éventuelle révision.

Pour toutes ces raisons qui sont simples, mais intéressantes, votre commission, à l'unanimité, vous demande de ratifier la dite convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous me permettrez, monsieur le président, mesdames, messieurs, d'ajouter quelques mots à ce que vient de déclarer M. Pierre de Chevigny, rapporteur de votre commission des affaires étrangères, et de souligner avec lui l'importance de cette convention, importance qui réside dans le fait qu'elle est la première de cette nature à avoir été conclue, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, avec un pays de l'Europe de l'Est.

Bien qu'on ait pu s'attendre à rencontrer un certain nombre de difficultés, tenant notamment aux différences de structures politiques et économiques entre les deux pays, la négociation de cet accord a été, en fait, assez aisée et a manifesté, en même temps qu'une certaine affinité de culture juridique, un vif désir réciproque de faciliter entre les deux peuples le développement de relations plus étroites.

Le Gouvernement français, qui a signé la Convention consulaire de Vienne en 1963 et qui a l'intention de la ratifier, s'efforce d'ores et déjà d'en faire le droit commun en ce qui concerne les pouvoirs, privilèges et immunités des consuls que nous admettons à exercer leurs fonctions dans notre pays.

Cette harmonisation a paru très souhaitable à toutes les administrations françaises en raison du très grand nombre des postes consulaires étrangers, environ 700, qui sont établis sur notre territoire. C'est pourquoi, pour les conventions consulaires les plus récentes, les négociateurs français se sont efforcés de s'éloigner aussi peu que possible des dispositions de la Convention de Vienne. Ce principe a été appliqué tout d'abord dans les négociations conduites à partir du mois de mai 1965 avec les Etats-Unis d'Amérique pour « rajeunir » la très ancienne convention de 1853. Il a été suivi également lors des négociations franco-hongroises au mois de juin 1966, avec la délégation hongroise conduite par un juriste qui avait pris une part importante à la Conférence de Vienne et qui a accepté dans la plupart des cas, notamment en matière de privilèges fiscaux et douaniers, nos propositions à cet égard.

En matière de fonctions consulaires, une disposition importante a été introduite, afin de prévoir l'information et le droit de visite des consuls en cas d'arrestation et de détention de leurs ressortissants. En vue de concilier les intérêts de nos ressortissants en Hongrie et l'application de la législation française, il a été admis que le consul serait automatiquement informé des arrestations et qu'il pourrait rendre visite à ses ressortissants détenus dans des délais assez brefs.

En cas d'ouverture d'une succession, le consul peut demander aux autorités locales de prendre des mesures pour la sauvegarde et l'administration des biens de ses ressortissants décédés. Il peut également suivre l'exécution de ces mesures et recevoir, sous certaines conditions, le produit de la succession.

La conclusion de cette convention répond au souci réciproque du Gouvernement français et du Gouvernement hongrois de développer les rapports entre les deux pays dans les différents domaines. Je ne puis donc qu'approuver ce qui a été dit par M. Pierre de Chevigny au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et vous demander, au nom du Gouvernement, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. [N^{os} 306 et 321 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Voilà, mes chers collègues, une convention consulaire de même nature que la précédente, à une différence près : au lieu de créer des liens réguliers en matière consulaire avec un pays, elle fait suite à une longue tradition de liens consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et la France régis par une convention de 1853.

C'est parce que certains des articles de cette ancienne convention n'étaient plus adaptés aux conditions modernes du droit international qu'on a jugé bon de les revoir. D'ailleurs, la nouvelle convention a une durée initiale de dix ans, c'est-à-dire que, contrairement au projet que nous avons examiné tout à l'heure, aucune surprise n'est attendue dans les relations avec les Etats-Unis, qui sont déjà codifiées depuis plus de cent ans. C'est seulement après un délai de dix ans qu'on envisage que la convention puisse être éventuellement revue.

Les difficultés d'adaptation au droit moderne auxquelles je faisais allusion concernaient essentiellement le paiement de certains impôts et taxes, d'une part pour les centres consulaires américains en France et, d'autre part, pour les immeubles consulaires français aux Etats-Unis.

Vous me permettrez de ne pas reprendre l'analyse de cette convention car elle est très proche de la précédente passée avec la Hongrie et que vous avez ratifiée il y a quelques instants.

J'insisterai seulement sur le protocole annexe qui étend les exemptions fiscales pour les immeubles diplomatiques et consulaires aux immeubles que possède chacun des Etats et qu'il affecte à la résidence de son personnel diplomatique et consulaire et à ses services culturels ou d'information.

Deux échanges de lettres ont eu lieu. Le premier visait à exempter, sous réserve de réciprocité, les activités culturelles et d'information des impôts directs à caractère personnel qui n'existent pas pour le moment aux Etats-Unis.

Par le second, les deux gouvernements s'engagent à prendre les dispositions nécessaires en vue d'arriver dans toute la mesure du possible à une solution mutuellement satisfaisante du problème concernant l'arriéré des impôts.

En somme, le premier échange visait l'actualité et l'avenir, le deuxième visait le contentieux et la liquidation du passé.

Voilà cette convention sur laquelle je ne crois pas utile d'insister d'avantage. Encore une fois, il s'agit de la mise à jour d'un vieux texte qui a donné très longtemps satisfaction. Cependant j'indiquerai encore que cette mise à jour a été faite dans les termes prévus par la convention de Vienne de 1963 sur l'intérêt de laquelle j'ai attiré votre attention tout à l'heure.

Voilà tout ce que je crois nécessaire d'indiquer au nom de la commission qui invite le Sénat à ratifier ladite convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comme l'a indiqué M. Pierre de Chevigny, la convention consulaire franco-américaine a été signée à Paris, le 18 juillet 1966, à l'issue de négociations qui s'étaient engagées au mois de mai 1965.

Bien qu'aucune nécessité particulière d'application n'eût exigé la révision de la convention de 1853 qui régit encore les relations consulaires entre les deux pays, nous avons dû recourir à cette procédure pour régler un différend en matière fiscale qui est né depuis une quinzaine d'années au sujet des impôts frappant, d'une part, les centres culturels américains en France, d'autre part, certains immeubles consulaires et centres culturels français aux Etats-Unis. Les autorités américaines, en effet, qui souhaitaient nous donner satisfaction, ne pouvaient le faire que par un traité approuvé par le Congrès et s'imposant aux différents Etats de l'Union.

Cette occasion a été mise à profit pour remanier profondément les dispositions de la plus ancienne de nos conventions consulaires actuellement en vigueur, celle de 1853, et pour les adapter aux conditions de vie actuelles comme aux conceptions nouvelles du droit international.

En ce qui concerne les privilèges et immunités des consuls, les dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires que nous nous proposons de ratifier prochainement ont été reprises. En matière d'attributions consulaires, les clauses retenues sont peu différentes de celles qui figurent dans les conventions consulaires les plus récentes.

Le problème des exonérations fiscales des immeubles officiels, qui constituait l'objet essentiel des négociations, a été réglé, pour l'avenir, à notre pleine satisfaction. Un protocole annexe étend les exemptions fiscales dont jouiront les immeubles diplomatiques et consulaires à ceux que possède chaque Etat sur le territoire de l'autre, soit pour loger le personnel de ses ambassades et consulats, soit pour ses services culturels ou d'information. Pour cette dernière catégorie d'immeubles, un échange de lettres précise, à la demande des Américains, que l'exemption s'applique, sous réserve de réciprocité éventuelle, à nos impôts directs à caractère personnel, qui n'ont pas actuellement d'équivalents aux Etats-Unis.

Pour le passé, en revanche, les négociations se sont heurtées à l'impossibilité de principe de faire ratifier par le Sénat américain des dispositions de portée rétroactive dans ce domaine. Mais nos interlocuteurs ont accepté d'annexer à la convention un deuxième échange de lettres rédigé sous une forme telle que le Gouvernement des Etats-Unis s'y engage moralement à prendre les dispositions nécessaires pour régler les difficultés qui naîtraient éventuellement de ce contentieux. Il est de fait que, lorsqu'un tel cas s'est présenté il y a quelques années pour notre immeuble consulaire à la Nouvelle-Orléans, les autorités américaines ont manifesté qu'elles disposaient des moyens administratifs permettant de trouver une solution aux problèmes de cette nature. Le ministère de l'économie et des finances, direction générale des impôts, a jugé cette garantie suffisante.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, par un échange de lettres signé dès le 23 juillet 1965, le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté qu'il soit mis fin, après une brève période de transition, au régime conventionnel de faveur dont bénéficiaient, en ce qui concerne les privilèges douaniers, les missions américaines dans notre pays et que celles-ci soient soumises progressivement au droit commun des autres missions diplomatiques.

Il convient enfin de souligner qu'à Washington, le processus de ratification de la convention a également été entamé et que le Président des Etats-Unis en a déjà transmis le texte au Sénat le 19 avril dernier.

Il semblerait donc opportun que nous prenions de notre côté les dispositions nécessaires en vue de la ratification de cette convention consulaire, comme nous l'avons déjà fait pour celle qui a été signée avec la Hongrie dix jours plus tard, le 28 juillet 1966, pour laquelle un projet de loi a été déposé le 20 avril dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale, et comme nous le ferons, dès que nous aurons reçu l'accord de tous les ministères intéressés, pour la convention franco-soviétique signée quelques mois plus tard, lors de la visite en France de M. Kossyguine, le 8 décembre 1966.

C'est vous dire que nous faisons nôtres les conclusions de votre rapporteur, M. Pierre de Chevigny.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965. [N^{os} 308 et 322 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention du 18 mars 1965 permet de régler les différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Les responsables de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont mis au point un mécanisme pour régler par la conciliation et l'arbitrage les différends relatifs aux investissements entre Etats et personnes privées.

Cette convention met à la disposition des parties ayant un litige à l'occasion d'un investissement un mécanisme de conciliation et d'arbitrage appelé le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Ce centre tiendra à la disposition des parties des listes de personnalités qualifiées pour remplir ce rôle et chaque Etat peut désigner quatre personnes pour une durée de six ans.

Quand les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre leurs différends, la décision s'impose. Les Etats s'engagent à prendre des mesures législatives pour permettre l'exécution de la sentence arbitrale.

Cette convention est timide peut-être, mais elle permet aux parties de soumettre leur litige aux instances internes. D'autre part, elle est utile pour le développement des efforts d'investissements dans les pays où ils sont nécessaires.

C'est pourquoi, à l'unanimité, votre commission des affaires étrangères donne un avis favorable à ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Après avoir remercié tout à l'heure M. de Chevigny pour le rapport qu'il a bien voulu présenter au Sénat, je ne manquerai pas de remercier M. Roger Carcassonne pour celui qu'il vient de faire, au nom de la commission des affaires étrangères, sur cette convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Le problème des investissements privés dans les pays en voie de développement présente, en effet, une acuité particulière. Cependant, ces pays, qui ont un besoin urgent d'investissements étrangers qui permettent leur expansion, ont à juste titre le souci de conserver un droit de regard sur la nature, sur l'orientation et l'importance des placements étrangers réalisés sur leur territoire.

D'autre part, les prêteurs souhaitent que des garanties raisonnables de sécurité leur soit assurées.

La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dont nous vous demandons d'autoriser la ratification, répond à ce double objectif. Elle respecte la souveraineté des Etats qui reçoivent les investissements en exigeant, dans chaque cas, un consentement explicite aux règles de conciliation et d'arbitrage et en reconnaissant qu'un Etat contractant peut exiger l'épuisement préalable des recours de droit interne. Bien que cette convention ne se donne pas pour objet de fixer des normes juridiques, elle offre aux investisseurs, en cas de litige, un instrument approprié de conciliation et d'arbitrage.

Il est vrai que, si le recours au « Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements » est purement consensuel, les parties qui ont accepté l'intervention de cet organisme sont tenues d'appliquer ses décisions. Le caractère exécutoire reconnu sur le territoire national aux sentences arbitrales ainsi rendues est certes exorbitant du droit commun, mais il donne aux investisseurs les garanties requises. En fait, le bon fonctionnement du système repose largement sur la confiance que les pays en voie de développement et les investisseurs privés accordent à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui a été l'inspiratrice de cette convention et qui assurera le contrôle de son exécution.

Le bon accueil réservé à cette convention apparaît clairement dans le nombre imposant d'Etats, et notamment des pays en voie de développement, qui ont ratifié ou signé cet instrument international.

Notre pays, qui a participé avec l'aide de ses experts et de ses représentants auprès de la Banque internationale à l'élaboration de ce texte, ne peut qu'être favorable à ce mécanisme de règlement des litiges à la fois facultatif et souple, comme celui dont l'approbation vous est soumise.

Le Sénat notera également que la majorité des pays en voie de développement avec lesquels nous entretenons des rapports particuliers ont signé, et pour bon nombre déjà ratifié cette convention.

L'assentiment du Parlement français apparaît particulièrement souhaitable au moment où la nécessité de donner une place accrue aux investissements privés dans notre aide au développement s'impose clairement, traduisant ainsi aussi bien l'expansion de notre économie que son ouverture plus grande sur le monde extérieur.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le Sénat donne son accord à cette convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et, ainsi, faire siennes les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
EN MATIERE DE RESPONSABILITE DES HOTELIERS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962. [N° 310 et 323 (1966-1967).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit ici d'une convention signée le 17 décembre 1962 et conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle porte sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs. Cette convention se rapproche très sensiblement de notre droit civil, articles 1952 et suivants. Elle ne peut que faciliter le tourisme à travers les pays européens occidentaux en adaptant facilement notre code civil à ses règles. C'est pourquoi notre commission a décidé, à l'unanimité, d'approuver cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs a pour but de promouvoir une certaine harmonisation des législations nationales des parties contractantes en la matière.

Il a paru préférable au comité d'experts chargé d'élaborer cet accord de laisser à chaque pays le soin d'introduire dans ses propres lois les critères de la responsabilité objective, c'est-à-dire de la responsabilité qui existe même en l'absence de faute, tels qu'ils sont définis dans l'annexe de la convention, plutôt que de retenir la formule de la loi uniforme. Celle-ci, en effet, aurait été trop rigide et n'aurait pas permis de tenir compte de la disparité des législations des différents pays membres du Conseil de l'Europe.

Les règles énumérées dans la convention constituent des minima puisque chaque Etat conserve, bien entendu, le droit d'en adopter de plus rigoureuses; il a également la faculté de donner à ces règles la forme et le libellé qui conviennent le mieux à sa loi nationale, sans être tenu de les reproduire telles qu'elles sont énoncées dans la convention.

Cet accord, non seulement concilie les intérêts de l'hôtelier et ceux du voyageur, mais encore s'adapte aux cas de tous les hôteliers, qu'il s'agisse de propriétaires d'établissements luxueux, moyens ou même modestes. Les règles adoptées constituent ainsi un dénominateur commun qui tend à établir un juste équilibre entre les divers intérêts en cause.

La convention ne modifie pas profondément les dispositions de notre droit. Les principales adaptations que sa ratification entraînera concerneront: d'une part, le plafond de la responsabilité, qui passera de 200 francs — article 1952 du code civil — à 3.000 francs-or, soit un peu moins de 3.000 francs; d'autre part, la disparition des distinctions qu'établit actuellement notre jurisprudence entre les diverses catégories d'hôteliers à cet égard; enfin l'obligation pour l'hôtelier d'accepter, sous certaines conditions, les objets qui lui sont confiés.

Cet accord paraît bien répondre au but même du Conseil de l'Europe, qui est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, par l'adoption de règles juridiques communes. A l'époque où le tourisme connaît un développement particulièrement rapide, on peut espérer que, non seulement il favorisera l'essor de cette industrie dans notre propre pays, mais encore confèrera aux touristes français à l'étranger une protection mieux assurée.

C'est pourquoi, remerciant M. Carcassonne, le Gouvernement vous invite, comme lui, à adopter le texte qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 54) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.	130

Pour l'adoption 258

Le Sénat a adopté.

— 13 —

ACCORD DE SIEGE ENTRE LA FRANCE ET LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS, FRANÇAIS ET MALGACHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. A la demande de la commission des affaires étrangères, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre

le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. [N° 309 et 325 (1966-1967.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Carcassonne, remplaçant de M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on dit bien souvent que le Sénat contrarie la politique du Gouvernement; le vote qu'il vient d'émettre et qui donne la totalité des suffrages pour l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe demandée par le Gouvernement démontre le contraire. (Sourires.)

Mon excellent ami Péridier m'a prié de le remplacer pour exposer devant l'Assemblée les conclusions de son rapport relatif à l'approbation de l'accord de siège, signé entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (C. I. C. A.)

Cette conférence a pour but de faciliter le développement et l'harmonisation des opérations d'assurances dans les Etats représentés et d'harmoniser des législations et les contrats d'assurances suivant le modèle français. La C. I. C. A. a son secrétariat permanent à Paris.

L'accord a été signé le 8 février 1967. Il permettra à l'organisation de bénéficier de l'inviolabilité de ses locaux et de ses archives. Il garantit ses biens et ses avoirs et procure des exonérations en matière fiscale et douanière.

Voilà pourquoi M. Péridier m'a chargé, en son nom et au nom de la commission des affaires étrangères, de vous recommander l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comme je connais M. Carcassonne depuis longtemps et que j'apprécie beaucoup ses qualités d'intelligence et d'humour, je lui dirai que le Gouvernement s'accommoderait volontiers de votes qui connaîtraient toujours au Sénat un succès similaire. C'est une habitude qu'il prendrait très facilement.

J'ajouterai maintenant quelques mots au rapport de M. Carcassonne. La conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache a été créée par la convention dite de « coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances », qui a été signée à Paris le 27 juillet 1926 et dont le gouvernement du Cameroun est dépositaire.

Les objectifs poursuivis et réalisés par cette conférence internationale depuis sa création peuvent être groupés sous quatre rubriques. Il s'agit d'abord de l'harmonisation des législations et des réglementations entre les Etats membres en vue de pratiquer un système d'assurance uniforme sur un marché extrêmement vaste. Il s'agit aussi d'harmoniser les taux selon les risques, quel que soit le pays considéré. Cet objectif est aujourd'hui réalisé, les problèmes qui se présentent étant désormais pratiquement résolus au moyen de textes d'inspiration commune.

Les contrats sont fortement inspirés des modèles types pratiqués en France, les sociétés françaises représentant environ 92 p. 100 des compagnies assurant l'ensemble de ce marché.

Deuxièmement, le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurances sous la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel est installé le siège social ou principal de la société garantit les assurés contre les défaillances éventuelles d'une société. Cette disposition entraîne pour la France l'exercice à 92 p. 100 de la responsabilité de contrôle. Toutefois, les Etats africains et malgache s'y trouvent de plus en plus étroitement associés dans la mesure où ils créent maintenant des sociétés nationales.

En troisième lieu, il s'agit de la répartition des placements et des investissements dans chacun des Etats membres, des réserves des sociétés d'assurances proportionnellement au montant des contrats réalisés sur les territoires des Etats.

Obligation est faite aux sociétés d'investir leurs réserves, qu'elles soient mathématiques — assurance-vie — ou techniques — il s'agit alors d'autres contrats — dans le pays de réalisation du contrat. Cette obligation s'est révélée d'une application difficile, il est vrai. Les sociétés, et particulièrement les sociétés françaises, se trouvent, en effet, tenues d'investir dans les différents Etats africains dans des conditions de sécurité, de rentabilité, de liquidité, qui souvent sont assez peu favorables.

Néanmoins, cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention, les placements des sociétés sont effectués dans la quasi-totalité des Etats membres, selon ces dispositions conventionnelles et dans les proportions imposées par des législations nationales, concernant leurs modalités et leur forme, qu'il s'agisse d'argent liquide ou qu'il s'agisse d'investissements immobiliers ou mobiliers.

En quatrième lieu, l'accord prévoit l'assistance technique du secrétariat permanent de l'organisation. Cette assistance, qui est exercée gratuitement au profit des Etats membres, est de plus en plus fréquemment demandée au secrétariat permanent de Paris. Elle est réalisée soit sous forme d'envoi de missions sur place, soit au moyen d'études sur un problème donné, qu'il s'agisse de taux d'assurance du marché de l'automobile à l'échelon local, etc.

La présidence de la C. I. C. A. est exercée successivement, pour un an, par le représentant de chacun des gouvernements membres. Son président pour l'exercice 1967 est un Français, M. Pilot, sous-directeur à la direction des assurances au ministère de l'économie et des finances.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale, où les gouvernements sont représentés, prend les décisions importantes et adopte les recommandations de caractère technique. Elle se réunit deux fois par an.

Le secrétariat permanent, établi à Paris, 102, rue Réaumur, assure le fonctionnement administratif de l'organisation. Il comprend un secrétaire général français, assisté de deux adjoints, respectivement camerounais et sénégalais. Il occupe neuf employés et un technicien; il s'agit donc d'un très petit échelon administratif, mais solidement composé.

La contribution des gouvernements est calculée suivant un barème proportionnel aux primes d'assurances encaissées sur le marché de la C. I. C. A.

Le budget de l'exercice 1967, au montant duquel la France participe pour 98,08 p. 100, s'élève à 887.715 francs français. C'est d'ailleurs le ministère de l'économie et des finances (direction des assurances) qui assure la représentation française aux assemblées.

Ces quelques remarques étant faites, le Gouvernement, en approuvant ce qui a été écrit par M. Jean Péridier et ce qui a été dit par M. Roger Carcassonne, vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache, signé à Paris le 8 février 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

AMENDEMENT A L'ARTICLE 109 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, § 1, de la charte des Nations unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations unies. [N° 307 et 324 (1966-1967).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 29 juin 1965 avait autorisé la ratification d'amendements aux articles 23 et 27 de la charte des Nations unies tendant à porter le nombre des membres du conseil de sécurité des Nations unies de onze à quinze et, par voie de conséquence, de sept à neuf le chiffre de la majorité au conseil.

Ces amendements avaient été adoptés par l'assemblée générale des Nations unies lors de sa dix-huitième session, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de l'organisation et de la nécessité d'assurer une représentation géographique plus adéquate des Etats membres du conseil de sécurité; ils sont entrés en vigueur le 31 août 1965 après ratification par les deux tiers des membres de l'assemblée.

Les auteurs de ces amendements avaient omis de modifier en conséquence l'article 109 de la charte, qui stipule qu'« une conférence générale des membres des Nations unies, aux fins d'une révision de la présente charte, pourra être réunie... par un vote de sept quelconques des membres du conseil de sécurité ».

L'amendement à l'article 109 de la charte, qui a motivé l'adoption d'une nouvelle résolution par l'assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1965, a simplement pour but de réparer cette omission et de substituer le mot « neuf » au mot « sept » pour mettre l'article 109 en conformité avec les articles 23 et 27 nouveaux.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter.

Il s'agit donc tout simplement de remédier à l'anomalie qui provient du fait que les fonctionnaires et juristes des Nations unies, en modifiant les articles 23 et 27 de la charte et en portant de 11 à 15 le nombre des membres du conseil de sécurité et de 7 à 9 la majorité requise, aboutissaient à cette conséquence curieuse: aux termes des articles 23 et 27, la majorité était de 9 voix au conseil de sécurité, alors qu'aux termes de l'article 109 la révision de la charte pouvait être obtenue avec une majorité de 7 voix, ce qui n'était plus une majorité, mais une minorité, puisque le conseil de sécurité compte quinze membres.

Donc, c'est cette anomalie — qui a été réparée, du reste, par les Nations unies quelques mois après — que votre commission des affaires étrangères vous demande de supprimer afin que le chiffre neuf figure aussi bien dans les articles 23 et 27 que dans l'article 109. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les excellentes explications de M. Raymond Boin, vous me permettrez d'apporter, concernant ce projet, un certain nombre d'éléments qui représentent, pour une part, ce qui a été dit, mais qui précisent la pensée du Gouvernement.

Par la résolution 1991 du 19 décembre 1963, l'assemblée générale des Nations unies, prenant en considération l'accroissement du nombre des membres de l'organisation et reconnaissant la nécessité d'assurer une représentation géographique plus adéquate des Etats membres au sein du Conseil de sécurité, décidait de porter de 11 à 15 le nombre des membres du Conseil et de 7 à 9 le chiffre de la majorité et, en conséquence, amendait les articles 23 et 27 de la charte.

L'article 23, paragraphe 1 ancien, stipulait en effet: « Le Conseil de sécurité se compose de 11 membres de l'organisation... ». L'article 27, paragraphes 2 et 3 anciens, disait: « Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres. Les décisions du Conseil sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lesquels sont comprises les voix de tous les membres permanents... ».

Ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965, après avoir été ratifiés conformément à la procédure prévue par l'article 108 de la charte, par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, y compris les cinq membres permanents. Pour sa part, la France avait ratifié ces amendements par la loi n° 65-492 du 29 juin 1965, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1965.

La majorité requise pour les décisions du Conseil étant désormais de neuf voix au lieu de sept, il convient de modifier en conséquence l'article 109, paragraphe 1, de la charte qui stipule dans sa rédaction actuelle « qu'une conférence générale des membres des Nations unies pourra être réunie aux lieu et

date qui seront fixés par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité ».

C'est pourquoi l'assemblée générale a décidé, le 20 décembre 1965, d'amender l'article 109 en remplaçant le chiffre sept par le chiffre neuf. L'amendement proposé est donc en fait un simple aménagement technique destiné à tenir compte de la nouvelle composition du Conseil. Comme l'a indiqué tout à l'heure très justement votre rapporteur, il entrera en vigueur selon la procédure fixée par la charte dès qu'il aura été ratifié par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, y compris les cinq membres permanents.

A la date actuelle, soixante-trois Etats, soit plus de la moitié des Etats membres, y compris trois membres permanents du Conseil, le Royaume-Uni, Formose, l'Union soviétique, ont ratifié cet amendement et déposé les instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies. Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 109 de la charte des Nations Unies, adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le vote par scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 55) :

Nombre des votants	260
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	260

Le Sénat a adopté.

— 15 —

REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DES COMORES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores. [N° 331 et 336 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission a eu à connaître de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores.

Les pouvoirs des membres de la chambre des députés des Comores, élus pour cinq ans le 15 avril 1962, auraient dû venir à expiration le 15 avril 1967. Le Parlement français, à la suite d'une proposition de loi devenue la loi du 24 avril 1967, a décidé leur prorogation jusqu'au 20 août 1967 pour deux raisons : d'abord, éviter après les élections législatives françaises une

consultation trop rapprochée; ensuite, permettre l'institution d'un système de remplacement des membres de la chambre des députés des Comores.

Tout en approuvant les dispositions de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a estimé, en ce qui concernait le système de remplacement des membres de la chambre des députés des Comores, qu'il convenait, en application de l'article 74 de la Constitution, que cette chambre des députés des Comores soit préalablement consultée et c'est pourquoi la précédente proposition de loi n'a pas résolu entièrement la question. Elle a simplement fixé à une date ultérieure l'expiration de la chambre des députés des Comores actuelle.

C'est dans ces conditions que les deux représentants des Comores à l'Assemblée nationale ont proposé une seconde proposition de loi qui a été votée à l'unanimité par celle-ci sans qu'aucune observation ait été présentée. Nous avons à en connaître aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ? Tout d'abord, je tiens à préciser au Sénat que cette proposition ne concerne en aucune façon les représentants du territoire des Comores au Parlement français. Ceux-ci restent évidemment soumis aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur pour la métropole.

Dans le cadre de cette législation, chacun des deux députés des Comores à l'Assemblée nationale, d'une part, et, d'autre part, notre excellent collègue et ami, M. Abdallah, sénateur des Comores, ont actuellement un suppléant élu en même temps qu'eux.

La proposition de loi vise exclusivement les membres de la chambre des députés des Comores instituée par la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Je dois rappeler au Sénat ou apprendre à certains, car on peut l'oublier, que cette assemblée comporte 31 membres élus dans les quatre îles qui forment autant de circonscriptions électorales.

Ils sont ainsi répartis : Grande-Comore, 15 membres ; Anjouan, 10 membres ; Mayotte, 4 membres ; Mohéli, 2 membres.

Dans chaque circonscription, les élections sont organisées au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas de vacance isolée, il y a lieu à élection partielle au scrutin uninominal à un tour. En cas de vacances multiples c'est le scrutin de liste qui est de règle. Certaines incompatibilités sont prévues.

Il semblait nécessaire de donner des suppléants aux représentants de cette chambre des députés des Comores. C'est l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise.

Quelle est la position de votre commission ? Je tiens à rappeler que votre commission a eu tout récemment à examiner une proposition de loi organique présentée par notre excellent collègue M. Bruyneel, tendant à supprimer en métropole le système des suppléants. Je tiens à rappeler aussi que votre commission a été favorable, à une très grande majorité, je crois même à l'unanimité, au texte présenté par notre collègue M. Bruyneel. Il ne conviendrait pas que le Sénat croie un seul instant que la proposition de loi qui est actuellement soumise à ses débats indique un changement de la pensée de la commission à ce propos. Je vais même plus loin. Certains de nos collègues m'ont demandé de préciser et je le fais très volontiers, que, si on avait pu estimer que cette proposition de loi allait à l'encontre de la pensée profonde de la commission, ils ne l'auraient pas votée. Mais votre commission a entendu notre collègue Abdallah qui a tenu à rappeler avec beaucoup de raison que ce qui peut sembler bon en un lieu peut être mauvais lorsqu'on se trouve à plusieurs milliers de kilomètres de là et qu'en raison de la dispersion des circonscriptions électorales, en raison du nombre des représentants siégeant dans cette chambre des députés des Comores, en raison du fait également que près d'un cinquième de ces députés fait partie du Gouvernement des Comores, il y avait lieu d'établir un système qui puisse permettre, d'une part, l'institution d'une incompatibilité entre les fonctions gouvernementales et les fonctions à la chambre des députés des Comores, et d'autre part, la désignation de suppléants.

La commission de législation s'est rangée à la pensée de M. Abdallah qui, comme nous l'avons constaté, représentait l'unanimité des autorités des îles des Comores. Dans ces conditions, la commission a donné un avis favorable au texte, malgré une majorité d'abstentions de principe.

Nous vous demandons, dans un but pratique, de voter le texte qui vous est présenté. Le Gouvernement a bien compris notre

souci, puisqu'il a inscrit ce texte, à la fin de cette session, à l'ordre du jour prioritaire. En effet, les élections doivent se dérouler en août et il convient d'agir vite si nous voulons répondre à l'appel unanime de nos amis des Comores.

La commission de législation qui, je le rappelle, n'entend modifier en rien la position qu'elle a prise sur la suppression en métropole du système des suppléants, ne formule aucune objection au texte voté par l'Assemblée nationale et elle vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. M. Jozeau-Marigné vous a tout dit et même bien plus que je ne vous en aurais dit moi-même.

Cette proposition de loi relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores a été présentée par MM. les députés Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et elle vise à rendre applicables, en les adaptant à l'élection des membres de la chambre des députés des Comores, certaines dispositions en vigueur dans la métropole en matière d'incompatibilité et de suppléance.

Cette proposition de loi a été examinée, préalablement à sa venue en discussion devant le Parlement, par la chambre des députés des Comores, qui a émis un avis favorable à son adoption.

Le Gouvernement a déjà manifesté l'intérêt qu'il attache à ce que satisfaction soit donnée à cette réforme qui est demandée par les instances comoriennes. Il confirme, devant le Sénat, l'accord qu'il a préalablement donné devant l'Assemblée nationale.

M. Jozeau-Marigné indique dans son rapport écrit : « La commission tient cependant à préciser que la position qu'elle a prise en ce qui concerne la proposition de loi tendant à supprimer l'institution des suppléants en métropole demeure inchangée ».

Nous prenons bonne note de cette position. Mais le Gouvernement retient surtout la phrase finale de ce rapport par laquelle M. Jozeau-Marigné, rapporteur, vous invite à adopter le texte qui vous est actuellement soumis. (*Applaudissements.*)

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de demander la parole, mais si j'interviens dans ce débat, c'est parce qu'il me semble opportun que le représentant du territoire des Comores explique devant la Haute Assemblée les raisons qui ont poussé ses collègues députés à déposer la proposition de loi qui figure à votre ordre du jour.

En effet, je n'ignore pas que le Sénat s'est déclaré hostile au système des suppléants. Des voix beaucoup plus autorisées que la mienne vous ont expliqué les raisons pour lesquelles il apparaissait souhaitable de renoncer en métropole à ce système des suppléants introduit en 1958.

Le Sénat, en votant ce texte qui concerne l'archipel des Comores, pourrait donc penser qu'il se déjuge. En réalité, il n'en sera rien. Tout d'abord, il ne faut pas parler de suppléants, mais de remplaçants sur une liste de candidats, ce qui à mon sens change l'esprit même dans lequel il faut aborder ce texte.

Ensuite, il s'agit de remplaçants attirés ce qui évidemment est nouveau à vos yeux. Pourquoi ? Eh bien ! uniquement parce qu'il faut tenir compte des particularités locales qui, tant sur le plan géographique que sur le plan sociologique, régissent notre archipel. Lorsqu'il faut remplacer un député de la Chambre des Comores qui doit être désigné ministre ou qui décède, il est nécessaire dans l'état actuel des choses, de convoquer l'ensemble du collège électoral de la circonscription, soit des dizaines de milliers d'électeurs. C'est une source certaine de dépenses et une occasion possible d'agitation verbale, qui nous paraissent peu souhaitables. Qu'il me soit permis de dire en passant que, chez nous, les élections sont souvent l'occasion d'excès sur lesquels je ne veux pas m'étendre ici.

C'est pourquoi, sans insister sur les autres aspects de la proposition de loi qui ont pour effet de nous aligner sur les incompatibilités prononcées en matière électorale par le code métropolitain, je vous demande d'adopter à l'unanimité ce texte

comme l'ont fait auparavant la Chambre des députés des Comores et l'Assemblée nationale.

Ainsi sera démontrée une fois de plus au peuple des Comores la possibilité de se voir reconnaître son particularisme dans l'ensemble français.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je tiens à vous remercier à l'avance de bien vouloir nous accorder ces nouvelles dispositions, qui peuvent faciliter la vie politique comorienne. Elles nous permettront d'éviter des dépenses importantes alors que — vous le savez aussi bien que moi — nous sommes un pays pauvre. Nous sommes aussi un pays paisible ; c'est pourquoi nous souhaitons la tranquillité.

C'est précisément pour éviter des désordres et parfois des difficultés d'ordre politique que nous vous demandons cette faculté de prévoir des suppléants. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est modifié comme suit :

« La qualité de président du conseil de gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social ou de membre de la chambre des députés des Comores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Articles 2 à 6.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 9, un article 9-1, ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Les personnes chargées par le conseil de gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de membre de la chambre des députés des Comores pendant une durée n'excédant pas six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1, ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Chaque liste de candidats doit comporter également la désignation des personnes appelées à remplacer les candidats élus en cas de vacance d'un siège. Le nom de chaque remplaçant doit figurer à ce titre sur les listes à la suite du nom du candidat qu'il peut être appelé à remplacer. La liste doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants ; ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs listes de candidats. Nul ne peut figurer à la fois sur une liste de candidats et parmi les remplaçants d'une autre liste de candidats. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la chambre des députés des Comores dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions de président du conseil de gouvernement ou de ministre ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le conseil de gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de la chambre des députés des Comores par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« Dans les autres cas de vacance isolée ou lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1, ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Pour chaque membre du conseil de gouvernement, les incompatibilités prennent effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection ou de sa nomination. Pendant ce délai, le député membre du conseil de gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. Les incompatibilités ne prennent pas effet si le conseil de gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 6, un nouvel article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Quiconque a été appelé à remplacer, dans les conditions prévues à l'article 4, un membre de la Chambre des députés des Comores nommé président du conseil de gouvernement ou ministre ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 16 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour de cette séance prévoyait la discussion éventuelle du projet de loi modifiant la loi organique relative au statut de la magistrature ; la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire ainsi que celle du projet de loi relatif à l'enfance délinquante et à l'organisation des juridictions pour enfants ; mais ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale.

— 17 —

EVENEMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux événements de mer. [N° 199, 217, 222 ; 247, 276 ; 328 et 333 (1966-1967).]

Monsieur le président de la commission, le rapporteur du projet de loi n'est pas, me semble-t-il, présent en séance.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. J'ai fait prévenir M. Marcihacy qui sera là dans quelques instants, monsieur le président.

(*M. Marcihacy prend place au banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'arriver un peu en retard en séance. On comprendra que je sois ulcéré à la pensée qu'un texte auquel j'ai travaillé et qui intéresse le pays ne pourra sans doute pas venir devant le Parlement avant la fin de la session, sans doute parce que, à l'Assemblée nationale, certains ont le souci d'éviter un débat sur l'amnistie. J'essayais, au moment où M. le président a appelé le projet que nous allons examiner, de joindre des personnalités responsables, car je pense que l'intérêt du pays doit passer avant ces sortes de querelles.

J'espère que le projet dont nous abordons maintenant l'examen pourra être définitivement voté avant la fin de la session.

En réalité, sur ce long texte d'articles, il ne subsiste entre le Sénat et l'Assemblée nationale qu'un point de divergence. Je vous en rappelle très rapidement l'économie.

Il s'agissait de savoir si on laisserait la possibilité d'inscrire dans les connaissements l'option entre les règles de la législation française et celles dites d'York et d'Anvers. Le Gouvernement avait exclu cette possibilité pour des raisons de moralité.

Nous avons pensé, de notre côté, maintenir dans notre droit cette vieille tradition et autoriser dans les connaissements cette option, étant donné que le côté peut-être un peu choquant de celle-ci était relativement limité depuis le changement de la législation française. L'Assemblée nationale, elle, a persisté dans son attitude et a repris le texte du Gouvernement.

La commission de législation du Sénat se rallie au texte qui vous est soumis, car la loi doit être le résultat d'un certain nombre de confrontations d'abord, et d'accommodements ensuite.

Je vais donc vous demander d'accepter le texte tel qu'il vous est soumis. Mais je dois vous faire part d'un certain regret. En persistant dans le maintien de nos amendements à l'article 22 j'avais, au nom de la commission de législation, expliqué nos raisons. Or, à la lecture des débats de l'Assemblée nationale je constate qu'aucune réponse n'y est donnée. Je n'ai pas le moyen de prolonger la discussion et la navette. Au surplus, le sujet me paraît trop mince pour justifier une manifestation de mauvaise humeur de la part du Sénat, qui en est d'ailleurs toujours exempt. Dans ces conditions, je vous invite à adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Mais je regrette encore une fois que la navette n'ait pas permis d'exposer ces thèses, qui auraient pu, je crois, éclairer ceux qui utiliseront le texte ; je regrette aussi que, par cette disposition due à un certain autoritarisme, les connaissements futurs fassent désormais référence aux règles d'York et d'Anvers et non à la loi française. (*Applaudissements.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie la commission de législation d'avoir bien voulu, sur proposition de son rapporteur, M. Marcilhacy, se rallier au texte du projet du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Je dois spécialement remercier M. Marcilhacy de s'être donné infiniment de peine, non seulement sur ce problème mais sur des problèmes annexes. Par sa contribution très importante aux négociations il a grandement facilité les choses.

Cependant le Gouvernement se doit de donner au Sénat quelques apaisements. Il connaît les préoccupations qui ont animé votre assemblée, soucieuse de protéger les chargeurs. Il était apparu à votre commission que l'option, que dans un connaissance l'armateur se réserve entre l'application de la loi française et les règles d'York et d'Anvers, dont M. Marcilhacy vient de parler, pouvait être maintenue en appelant tout spécialement l'attention du chargeur, cette option faite après l'accident n'ayant de valeur que si elle faisait l'objet d'une clause expresse dans le connaissance.

Il a semblé au Gouvernement qu'il fallait, pour obtenir une protection efficace des chargeurs, interdire purement et simplement l'option faite après l'accident, en la réputant non écrite, solution qui ne présente pas les inconvénients que pouvait craindre votre rapporteur.

Aux termes des discussions intervenues sur ce projet de loi comme à propos de celui sur les assurances maritimes, le représentant du Gouvernement ne peut que se féliciter une fois de plus de la collaboration fructueuse qui, au moins à cet égard, a existé entre le Sénat et le Gouvernement. Il en remercie le Sénat, la commission de législation, son président et son rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de constater une fois de plus qu'on ne répond pas à nos raisons. Mais l'expérience prouvera leur bien-fondé et nous prenons rendez-vous dans l'avenir.

La disposition que vous insérez dans ce texte de loi va inciter, dans les connaissements, à opter purement et simplement pour les règles d'York et d'Anvers et cela, bien sûr, au détriment de la législation française. Comme cette option était de grande tradition, nous avons pensé préférable de la maintenir.

Encore une fois, la discussion est maintenant devenue académique puisque j'ai mission de demander au Sénat d'accepter le

texte qui vient de l'Assemblée nationale. Mais je regrette qu'on n'ait pas donné une réponse précise aux questions précises et aux arguments précis que j'avais fournis.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. M. Marcilhacy veut une réponse plus appropriée. Sur le fait que soit écartée systématiquement l'application de la loi française, je voudrais dire que cela me paraît en l'occurrence sans inconvénient car il est tout à fait normal et conforme au principe de la liberté contractuelle qui est à la base de notre droit français que, par des stipulations entre les parties, soient écartées des dispositions légales, du moins lorsque celles-ci sont seulement supplétives de la volonté des parties.

D'une manière générale, il vaut mieux écarter l'application d'une loi supplétive en choisissant de se référer à une réglementation internationale plutôt que d'imposer une option qui, par sa nature et son caractère, heurte violemment les principes du droit des obligations. Il ne serait pas souhaitable de voir la loi française ainsi occasionnellement appliquée par un tel biais lorsqu'elle se révélerait, après l'accident, et tous calculs faits, favorable à l'armateur.

Le présent projet de loi ne prétend pas supplanter du jour au lendemain la pratique des règlements d'York et d'Anvers ; il vise au contraire à permettre de continuer à s'y référer si les intéressés le souhaitent. Il est vraisemblable que ce n'est que très progressivement, et au bout de plusieurs années peut-être, que les nouvelles dispositions légales se révéleront à l'usage d'un maniement aussi commode et aussi proche dans leur solution que les règles d'York et d'Anvers.

C'est évidemment vers une simplification que nous tendons et c'est dans ce sens que nous vous invitons à voter le texte qui vous est présentement soumis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais faire une simple rectification. M. le secrétaire d'Etat a sans doute laissé échapper une expression inexacte lorsqu'il a parlé d'« imposer une option ». Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de maintenir la possibilité de recourir à l'option alors que votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, impose qu'il n'y ait pas d'option. Je crois que nous sommes bien d'accord sur ce point.

Cela étant, je ne peux qu'en rester aux conclusions que j'ai précédemment rapportées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles constituant les chapitres I^{er} et II du projet de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

Nous passons donc à la discussion de l'article 22, le seul du chapitre III restant en discussion.

J'en donne lecture :

CHAPITRE III

Des avaries.

« Art. 22. — Les avaries sont communes ou particulières.

« A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

« L'option que dans un connaissance le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puis-je demander au Sénat d'avoir l'obligeance, en attendant l'arrivée de M. Nungesser qui doit défendre, au nom du Gouvernement, les textes restant en discussion et qui se trouvent retardés par le débat économique et financier qui se déroule à l'Assemblée nationale, de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures environ ?

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

VENTES D'IMMEUBLES ET OBLIGATION DE GARANTIE CONTRE LES VICES DE CONSTRUCTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. [N° 326 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le texte de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a eu pour origine une proposition de loi déposée par MM. Neuwirth et Tomasini, visant à modifier l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, mais le Gouvernement a considérablement élargi l'objet de cette proposition de loi.

Cette législation apportait d'importantes modifications à notre code civil en ajoutant au livre III, titre VI, de cet ouvrage, un chapitre III-1 intitulé « Ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction », chapitre comportant les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3, qui définissent la vente à terme, puis la vente en état futur d'achèvement.

La garantie du vendeur d'immeubles est profondément modifiée. Sa responsabilité contractuelle envers l'acquéreur est calquée sur celle des constructeurs prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil. La responsabilité des constructeurs est étendue à tous les travaux, qu'ils soient traités au prix fait ou sur devis. Elle s'applique même aux prix concernant les menus ouvrages, contrairement à la jurisprudence antérieure.

Telles sont les dispositions essentielles du texte qui devait devenir la loi du 3 janvier 1967. Ce texte fut discuté dans la hâte par les deux Assemblées à la fin de la dernière session en décembre 1966 et elle n'eurent pas le temps d'examiner ces dispositions très importantes.

Une proposition de loi déposée par M. Wagner demande au Parlement de reporter du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1968 l'application de cette loi. M. Claudius-Petit a déposé une autre proposition de loi afin de modifier certaines dispositions ambi-

guës de la loi et à rendre plus facile la rédaction du texte d'application. Ce sont ces deux propositions de loi qui, après examen par l'Assemblée nationale, sont soumises à nos délibérations.

Après une étude attentive, la commission de législation du Sénat m'a mandaté pour vous manifester, monsieur le secrétaire d'Etat, son vif mécontentement quant à la persistance de méthodes de travail parlementaire qui consistent à faire examiner par le Parlement des textes importants les derniers jours de la session.

Votre commission regrette d'avoir accepté de voter « à la sauvette », au cours des derniers jours de la précédente session, en décembre 1966, un texte important et complexe qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier sérieusement et qui est devenu la loi du 3 janvier 1967, laquelle est mauvaise. Le plus grave est que ce texte tend à introduire de nouveaux articles dans le code civil, code auquel les législateurs d'autrefois n'osaient toucher que d'une main tremblante.

C'est pourquoi votre commission a d'abord désiré apporter à ce texte des modifications de fond qui lui apparaissaient à première vue nécessaires, mais qui impliquaient une étude approfondie et longue. Faute de temps, elle n'a pu persévérer dans cette voie. De plus, elle ne pouvait pas modifier la partie du texte visée par les amendements de l'Assemblée nationale sans le modifier tout entier. Elle a ensuite songé à retenir de ce texte uniquement la prolongation de son application du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1968 et à reporter l'examen des articles à la session prochaine.

Enfin, elle s'est ralliée, sans enthousiasme et par nécessité d'horaire, à ma suggestion qui consiste à vous proposer de voter le texte de l'Assemblée nationale et des amendements qui ne visent pas le fond et que je vous présenterai au cours des débats.

Pourquoi avons-nous adopté cette solution imparfaite ? Parce que le report d'application de la loi du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1968 est une nécessité.

Le règlement d'administration publique n'est pas rédigé. La loi oblige les vendeurs à la garantie de vice apparent et caché qui était supportée jusqu'à maintenant par les entrepreneurs et par les architectes. Il faut donc donner le temps aux vendeurs de mettre au point les systèmes d'assurances et de garanties qui leur permettront de se garantir eux-mêmes.

Les amendements votés par l'Assemblée nationale ne modifient pas le texte au fond, mais ils lui apportent des précisions susceptibles de favoriser la tâche des rédacteurs du décret d'application.

Le temps a manqué à votre commission pour améliorer ce texte ; mais il n'empêche que bien des commissaires, surtout parmi les juristes, persistent à penser qu'en votant ce texte ils aggravent l'erreur qu'ils ont commise en acceptant de voter à la hâte et sans examen sérieux, en décembre dernier, le projet qui est devenu la loi du 3 janvier 1967.

Mon état d'esprit est identique au leur. Je suis persuadé que l'imperfection de cette loi apparaîtra à son application et qu'un important contentieux risque d'en être la conséquence. C'est alors, et alors seulement, que des modifications s'imposeront en tout état de cause ; elles seront imposées par la réalité.

Après ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois ajouter que c'est la dernière fois que nous acceptons de discuter un texte important et complexe le dernier jour de la session, alors que pendant les deux premiers mois notre ordre du jour a été squelettique. Puisque le Gouvernement a voulu être maître de l'ordre du jour des Assemblées, qu'il prenne ses dispositions pour que cet ordre du jour soit rationnel et étalé équitablement sur les trois mois de la session. Un texte comme celui-ci devait et pouvait être examiné au début de notre session. Nous vous avertissons solennellement, et en nous adressant à vous nous nous adressons au Gouvernement tout entier, que l'état d'esprit du Sénat est tel qu'il est décidé, dès la prochaine session, à s'opposer à de semblables méthodes de travail qui discréditent le Parlement.

Voilà vingt ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée. Si les anciens sénateurs qui nous ont accueillis ici, qui nous ont enseigné le respect de la dignité parlementaire et celui de la loi, étaient au milieu de nous, mes chers collègues, ils nous renieraient ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, après notre distingué rapporteur, M. Voyant, souligner que les méthodes de travail qui nous sont imposées sont à l'évidence inacceptables.

Le Gouvernement nous a infligé à la fin du mois de décembre 1966 l'étude d'un texte important. L'Assemblée nationale, comme nous, n'a eu que quelques jours pour l'examiner.

Aujourd'hui, nous nous apercevons, ou plutôt l'administration s'aperçoit que les dispositions qu'on nous avait demandé de voter à la hâte il y a six mois sont imparfaites au point que le décret d'application ne peut pas être pris sans que déjà des remaniements y soient apportés. Or, ces remaniements, on nous les demande de nouveau en fin de session, quarante-huit heures avant la fin de nos travaux. Je répète ce qu'a dit tout à l'heure notre rapporteur : c'est une méthode de travail absolument déplorable et qui aboutit à des résultats qui sont loin d'être à l'éloge du Parlement, qui subit et qui ne peut faire autrement que subir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se rend compte que l'étude de ce texte a été précipitée et il rend hommage à M. Voyant, qui a réussi à faire un rapport très complet sur les modifications ainsi apportées à la loi du 3 janvier 1967.

Le Gouvernement a approuvé — M. le rapporteur vient de l'indiquer — les dispositions de cette proposition de loi pour trois raisons essentielles que M. Voyant a justement soulignées. Elle précise la loi sur certains points et permet de lever toute ambiguïté et de limiter les risques de contentieux. Elle assouplit certaines dispositions de cette loi et notamment elle confie au décret d'application le soin de déterminer les cas dans lesquels les personnes tenues à garantie des vices de construction doivent s'assurer, alors que la loi du 3 janvier 1967 imposait systématiquement cette assurance sans égard aux caractéristiques techniques et à la destination des bâtiments. Enfin, elle facilite la préparation du décret d'application.

J'insiste sur l'urgence qu'il y a à régler ce problème avant la fin de la présente session, car il importe que le décret soit publié avant la date d'entrée en vigueur de la loi afin de permettre aux praticiens de mettre au point les différents contrats prévus par la loi.

C'est pourquoi je tiens à remercier le Sénat d'avoir bien voulu se saisir de ce texte et d'accepter d'en mener la discussion à son terme.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Il est étrange qu'on ne puisse prendre un décret d'application sans apporter à une loi récente, qui est du 3 janvier 1967, les modifications importantes qu'on nous demande aujourd'hui. Cela démontre le peu de sérieux avec lequel les projets sont présentés. Il est impossible de modifier, comme on veut le faire, des articles fondamentaux du code civil sans une étude approfondie, un examen particulièrement minutieux et le temps nécessaire de la réflexion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article A (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article A (nouveau) ainsi conçu :

« Dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du livre III du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Du fait de la rédaction nouvelle de l'article 1601-1 du code civil, aux termes de l'article 1^{er} du texte présenté, il convient de supprimer les mots « ou en cours de construction » dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du livre III du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article A (nouveau) de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1601-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1601-1. — La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en état futur d'achèvement ».

Par amendement n° 1, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1601-1 du code civil, de remplacer les mots : « en état futur d'achèvement » par les mots : « en l'état futur d'achèvement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article 1601-2 du code civil est ainsi complété :

« Il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du code civil est abrogé ».

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, à propos de cet article 2, je voudrais faire deux observations. La première rejoint celle, très pertinente, de notre rapporteur, l'avertissement solennel de notre président et le propos de notre excellent collègue M. Messaud.

Que sommes-nous en train de faire ? Avant la publication du décret qui devrait intervenir le 1^{er} juillet, nous essayons d'apporter dans la hâte d'une fin de session un correctif à la loi en vue de permettre l'établissement de ce même décret qui interviendrait avant la fin de cette année. J'ai peur, pour avoir suivi les débats de notre commission de législation, que le Gouvernement, à la demande de ses collaborateurs, soit obligé de nous proposer encore un troisième texte, à raison du nombre des difficultés et, permettez-moi d'ajouter, d'erreurs que nous constatons. Nous ouvrons la porte à un très important contentieux.

Tout le monde peut se tromper ; nous sommes dans une matière extrêmement délicate. Le Gouvernement a cru bien faire de nous proposer un texte qui est devenu la loi du 3 janvier 1967. Je pense que, se rendant compte de ses erreurs, il n'au-

rait pas dû persévérer. Il aurait dû se rallier à la proposition d'origine parlementaire tendant à reporter les effets de la loi en vigueur du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1968. A ce moment, nous aurions pu apporter, tous ensemble, d'une manière sérieuse, notre contribution pour vous permettre, dès le début de la session d'octobre, d'élaborer un décret bien étudié.

Je me demande si la sagesse ne serait pas — peut-être est-ce présomptueux — que le Gouvernement demandât de lui-même que la proposition que nous discutons ait seulement pour but de reporter au 1^{er} janvier 1968 l'entrée en vigueur de ce texte de loi.

Ma deuxième observation est la suivante. L'article 1601-2 du code civil, dont fait état l'article 2, précise notamment : « Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation de l'achèvement de l'immeuble ».

Qu'entendez-vous par « constatation de l'achèvement de l'immeuble » ? Nous allons au devant de nombreuses difficultés. S'agira-t-il de la réception provisoire des travaux ? Sera-ce la réception définitive ou une autre constatation de fait ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un délai — et nous le verrons plus loin — qui part à compter du jour de la constatation de l'achèvement des travaux. Je ne veux pas discuter à l'avance sur l'article 6, mais ma question forme un tout : si nous avons une réponse satisfaisante sur le sens qu'aura l'article 2 modifié, nous pourrions mieux comprendre l'article 6.

En effet, il est prévu dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale « qu'une inscription de privilège pourra être prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble ». Vous voyez alors toute l'importance que prendra la précision du départ du délai.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse d'avoir été un peu long. Je veux vous faire part simplement de mon inquiétude dans un esprit de pleine collaboration. Je voudrais que vous puissiez me donner une réponse aussi juridique que possible, car la difficulté s'aggrave par la conséquence qu'on peut tirer du nouvel article 6.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Jozeau-Marigné en ce qui concerne la constatation de l'achèvement de l'immeuble. Je lui donne l'assurance formelle que le décret d'application déterminera en cinq articles, précisément, la définition de la constatation de l'achèvement de l'immeuble.

Par conséquent, le renvoi au décret d'application en la matière me paraît de nature à donner satisfaction à M. Jozeau-Marigné.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Marcilhacy. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait nullement, car je ne vois pas comment on peut renvoyer au décret d'application la définition d'un état juridique aussi précis. Etant donné qu'il faut légiférer sur les conséquences qui vont découler de cette constatation, je ne vois pas comment on pourrait laisser le mécanisme initial en pointillé. La Constitution a tout de même ses impératifs.

En tout cas — nous nous sommes penchés sur le problème en commission — vous aviez un choix à faire : réception provisoire, réception définitive, et même — on en parle — certificat de conformité. Ce choix on pouvait et on devait le faire. Si vous refusez qu'il soit fait par la loi, je voterai contre l'article 2 !

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. La loi ne peut pas prévoir d'une façon aussi précise les modalités selon lesquelles interviendra la constatation de l'achèvement de l'immeuble. Mais je puis dire dès maintenant qu'un acte authentique constatera ce fait matériel ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi, car il me paraît s'agir là d'une question relevant du domaine réglementaire. Votre préoccupation, monsieur Marcilhacy, est qu'il y ait quelque chose de très précis. Vous avez

d'avance satisfaction, le décret d'application sera précis, puisque cinq de ses articles seront consacrés à cela. Vouloir inscrire ces précisions dans la loi, c'est aller un peu loin.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour répondre à M. le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, vous venez de nous donner un renseignement plus précis, en indiquant qu'il faudrait un acte authentique. J'en prends note. C'est là quelque chose de nouveau et une convention entre les deux parties, donc un acte de droit privé serait indispensable, au vu de l'article 6 que nous allons sans doute voter tout à l'heure, pour faire courir un délai.

Il m'apparaît, d'après les articles 34 et 37 de la Constitution, que cela n'est pas du domaine réglementaire, mais au contraire du domaine législatif.

Dans ces conditions, les dispositions de votre décret, que j'approuve quant à moi sur le fond, devraient figurer dans le texte même de la proposition de loi qui nous est soumise.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je me permets d'intervenir sur un point précis que je connais assez bien pour développer l'argumentation de M. Léon Jozeau-Marigné. Qui dit « privilège » dit « élément constitutif » ou « prise sur le droit de propriété ». Or, le droit de propriété est indiscutablement du domaine législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution et je ne vois donc pas comment l'on pourrait se dispenser d'apporter une précision au texte en discussion.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous entendiez exiger un acte authentique. Laissez-moi ajouter que cette indication aurait pu figurer dans le texte. Si nous n'avons pas osé insérer une précision semblable dans ce texte, c'est parce qu'en réalité nous avons peur, dans la hâte des travaux qui vous ont été imposés, de faire mauvaise besogne.

Vous auriez stipulé la nécessité d'un acte authentique devant notaire entre telle ou telle partie, nous aurions été largement satisfaits. Si vous renvoyiez ces précisions au décret, vous violeriez indiscutablement l'article 34 de la Constitution et je voterais contre l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil un article 1601-4 ainsi conçu :

« Art. 1601-4. — La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

« Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

« Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 1642-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1642-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. » — (Adopté.)

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Voyant, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article A.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 bis nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 4 ter nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Voyant, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4 bis nouveau, un article 4 ter nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'article 1646-1 du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Voyant, rapporteur. Il en va exactement de même que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 ter nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 1648 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action se prescrit par un an. »

Par amendement n° 4, M. Voyant, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Au lieu du bref délai fixé par l'article 1648 du code civil, la proposition de loi impose un délai d'un an qui est, en fait, une prescription. Dans la mesure où le point de départ de ce délai n'est pas fixé, la sécurité des parties n'est pas augmentée. Dans ces conditions, il est préférable d'en rester à la jurisprudence actuelle.

En effet, la rédaction même de cet article 5 n'est pas satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. L'article 1648 du code civil exige que l'action en résolution motivée par l'existence de vices soit intentée « dans un bref délai », sans en préciser davantage l'importance, ni le point de départ. Suivant une jurisprudence constante, il appartient au juge du fond de déterminer souverainement, en fait selon la nature des vices et des circonstances de la cause, la durée et le point de départ du délai accordé à l'acheteur pour intentier son action. Il a paru nécessaire de préciser dans l'article 1648 du code civil la durée du délai. Le vendeur se trouve déchargé de plein droit à l'expiration du délai, s'il ne l'a pas été expressément par l'acquéreur. Le risque est ainsi plus délimité et plus circonscrit en ce qui concerne les assureurs. Il semble que l'indétermination du point de départ de ce délai ait particulièrement préoccupé la commission. C'est pourquoi M. Voyant propose de supprimer l'article 5

Pour la jurisprudence, le point de départ du délai est une question de pur fait, variable suivant les cas d'espèces. Si un vice a été constaté avant les événements prévus à l'article 1642-1, c'est la constatation du vice ; si aucun vice n'a été constaté avant ces événements, c'est, suivant le cas, la date de réception des travaux ou l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession.

J'ajoute que le point de départ du délai pourra être précisé dans le décret d'application. C'est pourquoi je demande à M. Voyant s'il ne pense pas qu'il pourrait retirer son amendement, étant précisé, je le répète, que le décret d'application déterminera le point de départ du délai.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, en effet, c'est la détermination du « bref délai » qui a été à l'origine de cette prescription car, en fait, c'est bien une prescription.

Cependant, la commission, comme vous le disiez tout à l'heure, a été particulièrement sensible au fait que cette prescription n'avait pas de point de départ. Dans la mesure où vous indiquez que le règlement d'administration publique fixera le point de départ du délai, je crois que la commission ne refuserait pas cette prescription pour un an, mais il m'est difficile de retirer l'amendement car cette question ne lui a pas été posée. Dans ces conditions, je laisse au Sénat, dans sa sagesse, le soin de trancher.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné. La commission a été unanime à soutenir la suppression de l'article 5 du texte de la proposition de loi. En effet, comment se présente la situation ? L'article 1648 du code civil prévoit expressément une action, l'action résultant des vices rédhibitoires, qui doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai. Une grande souplesse a été laissée à la jurisprudence pour l'application de cette disposition, et je n'ai jamais connu de difficulté à ce sujet.

Or, dans l'article 5 qui nous est soumis, on ajoute une autre notion, qui est toute différente. Je vous le dis très simplement, je n'ai pas l'impression que, dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ayez bien posé le problème. On dit que l'action se prescrit par un an — c'est donc une courte prescription — et un délai nouveau, dangereux puisqu'il est court, est institué uniquement dans le cas prévu par l'article 1642-1 du code civil.

Or, cet article stipule que « le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents ».

De quelle action s'agit-il ? Qu'est-ce qui se prescrit par le délai d'un an ? Alors qu'à propos de l'article 1648 du code civil nous sommes satisfaits du système, pourquoi exige-t-on une prescription d'un an pour une action aussi mal déterminée ?

Si nous votions l'article 5 de la proposition de loi et si nous ajoutions à l'article 1648 du code civil un deuxième alinéa, le texte comporterait une contradiction absolue.

M. Léon Messaud. C'est exact !

M. Léon Jozeau-Marigné. Ce serait un non-sens juridique, qui justifierait encore le dépôt de la troisième proposition de loi que j'évoquais tout à l'heure.

De grâce, je vous en prie ! Je serais très heureux que le Gouvernement, dans un souci juridique, s'associât à l'amendement proposé par la commission de législation tendant à supprimer l'article 5, amendement que je voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. L'explication que j'ai donnée tout à l'heure à M. Voyant m'amène, après l'exposé de M. Jozeau-Marigné, à vous dire que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. 2108-1. — Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Pour les raisons qui ont été développées tout à l'heure, l'article 6 comportant également la notion de la constatation de l'achèvement de l'immeuble, je suis obligé de voter contre.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. C'est la question du point de départ du délai qui préoccupe M. Marcilhacy. Mais, dès l'instant où le fait matériel ouvrant le délai est constaté par un acte authentique, le point de départ du délai se trouve fixé avec précision et je ne vois pas pourquoi l'article 6 serait repoussé.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Il suffirait que le Gouvernement proposât immédiatement un amendement stipulant que le délai court à partir de l'acte authentique ; sinon, cette indication ne figurerait que dans le décret et non dans le texte de la loi.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis d'accord sur la notion d'acte authentique, mais je ne voudrais pas que l'on substituât à un acte authentique de droit privé un acte authentique de droit administratif. Voilà le fond de notre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat ! Si vous acceptiez d'amender l'article 6 en ce sens, afin que cette stipulation figurât dans le texte même de la loi, je le voterais.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de réserver l'article 6 afin que le Gouvernement puisse, éventuellement, présenter un amendement. De même, l'article 2 pourrait être réservé.

M. le président. L'article 2 a déjà été repoussé par le Sénat.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande donc une deuxième délibération sur cet article 2.

M. le président. C'est avant le vote sur l'ensemble que vous pourrez le faire.

L'article 6 est donc réservé.

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 5 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'un quelconque des locaux composant un immeuble a été vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement, la vente après achèvement, d'un local compris dans cet immeuble est assujettie aux dispositions de l'article 1646-1.

« Toutefois, l'action éventuellement née en application dudit article ne peut être exercée par les acquéreurs successifs qu'à l'encontre du vendeur originaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — Dans l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 :

« — les mots « à usage professionnel » sont remplacés par les mots « à usage professionnel et d'habitation » ;

« — les mots « aux dispositions des articles 7 à 12 ci-après » sont remplacés par les mots « aux dispositions des articles 7 à 10 ci-après ».

« II. — Il est ajouté à l'article 6 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire, conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil, stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut également prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Dans l'article 7 d) de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « avant cet achèvement », sont remplacés par les mots « à défaut d'achèvement ».

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un problème qui, à mon sens, mérite un examen particulier.

Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 9 devant la commission de législation du fait de la décision de principe de ses membres de ne pas engager de discussion sur le fond de la proposition de loi qui nous est soumise, afin de ne pas retarder la parution des décrets et règlements d'administration publique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me contenterai donc, pour l'instant, d'attirer votre attention sur l'obligation pour les promoteurs de contracter auprès d'organismes financiers les assurances qui garantissent l'achèvement d'un immeuble.

Mon intervention n'a pour objet que de vous demander que les sociétés d'économie mixte de rénovation urbaine ne soient pas soumises à l'application de la mesure que je viens de rappeler.

L'article 8, que nous venons de voter, introduit des mesures spéciales pour les contrats conclus par une société d'habitation à loyer modéré ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à une personne de droit public.

Or, il m'apparaît qu'une société d'économie mixte de rénovation urbaine, dont le capital est constitué en majorité par l'apport financier d'une ville, dont la majorité des administrateurs sont élus par un conseil municipal, où siège en qualité de commissaire du Gouvernement un haut fonctionnaire désigné par le préfet du département, dont un des deux commissaires aux comptes est choisi parmi les inspecteurs des finances, ne devrait pas relever des dispositions de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967, modifié par l'article 9 de la présente proposition de loi.

Une société d'économie mixte de rénovation urbaine, dont la mission est déterminée par une délibération d'un conseil municipal, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'un périmètre urbain nettement délimité, dont le bilan financier prévisionnel reçoit, avant tout commencement de libération des sols, l'approbation du ministère de l'équipement et permet à celui-ci de fixer la subvention d'équilibre, ne peut à aucun moment avoir le caractère d'un promoteur privé, ou être assimilée à un vendeur d'immeubles à construire quand, après la libération partielle des sols conformément à ses statuts, elle passe, au stade de la reconstruction sur tout ou partie des sols libérés.

En raison même de son caractère, de ses statuts, de la surveillance continue exercée par le commissaire du Gouvernement, de la garantie d'emprunt accordée par la ville pour laquelle et à la place de laquelle elle intervient dans le cadre de la convention initiale, il apparaît qu'elle pourrait être dispensée des garanties financières qui sont obligatoires pour les vendeurs d'immeubles à construire, garanties qui prémunissent les acquéreurs contre le non-achèvement d'un immeuble. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'examiner tout particulièrement ce problème lors de l'établissement des décrets d'application et d'exonérer les sociétés d'économie mixte de rénovation urbaine, dont le capital est souscrit en majorité par une ville, des obligations financières qui découlent de l'article 7, paragraphe d, de la loi du 3 janvier 1967.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Les observations faites par notre collègue ont été particulièrement étudiées par la commis-

sion. Il est évident que les sociétés auxquelles participent des personnes de droit public ne doivent pas être astreintes aux mêmes garanties que les sociétés privées. Je pense qu'il faudra prévoir dans le règlement d'administration publique des dispositions qui accordent des garanties à ces premières.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je peux donner l'assurance au Sénat que le texte réglementaire permettra aux sociétés d'économie mixte, en raison de leur nature, de ne pas avoir à fournir la garantie en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Articles 10 à 14.]

M. le président. « Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est ainsi modifié :

« Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans l'article 8 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots : « incessibles et insaisissables » sont remplacés par les mots : « incessibles, insaisissables et indisponibles ». — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 13 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas considérés comme des versements, au sens du présent article, les dépôts de fonds effectués dans un compte bancaire ouvert au nom du déposant et dont celui-ci peut à tout moment disposer sans restriction d'aucune sorte. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 6 à 17 de la présente loi ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret prévu par l'article 19 ci-après et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1968.

« Toutefois, celles de l'article 7 d) ne seront pas obligatoires pour les contrats portant sur des locaux compris dans un immeuble dont la construction aura été commencée avant la date d'entrée en vigueur ci-dessus prévue. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 19 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes obligées à garantir par application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi pourront être tenues de se prémunir contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de cette garantie. » — (Adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Voyant, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de la proposition de loi, de supprimer les mots : « ou en cours de construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je confirme, au sujet de cette modification, les observations présentées sur les amendements n° 2, 3 et 6.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi serait ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. »

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'intitulé de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je rappelle que le Sénat doit se prononcer sur l'article 6, qui avait été réservé, et sur l'article 2, pour lequel la commission se propose de demander une seconde délibération.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement suggère, à cet article 6, d'ajouter au texte du nouvel article 2108-1 du code civil, après les mots : si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation... », les mots : « par acte authentique », la suite restant sans changement. Nous donnerions ainsi satisfaction aux préoccupations exprimées par MM. Jozeau-Marigné et Marcilhacy.

Pour que le texte lui-même soit logique, il conviendrait, si le Sénat approuvait cette modification, d'apporter la même précision dans le texte modificatif proposé par l'article 2 de la proposition de loi pour l'article 1601-2 du code civil, qui devrait se lire ainsi : « Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble... ».

M. le président. Je vous serais obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de me saisir d'un texte écrit sous forme d'amendement à l'article 2.

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission accepte cette double suggestion, mais elle estime, dans un souci de procédure, qu'il faudrait d'abord statuer sur l'article 6 ; nous nous prononcerons ensuite sur l'article 2, dans la rédaction nouvelle proposée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je rappelle que, par amendement verbal, M. le secrétaire d'Etat propose d'insérer dans le texte du nouvel article 2108-1 du code civil, *in fine*, après les mots : « à compter de la constatation », les mots : « par acte authentique », le reste du texte étant sans changement.

Je mets aux voix cet amendement, que la commission accepte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. En conformité de ma déclaration antérieure, la commission demande une seconde délibération de l'article 2.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. J'accepte cette proposition.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi à la commission pour seconde délibération de l'article 2, acceptée par le Gouvernement.

(Le Sénat prononce le renvoi.)

M. le président. Pendant que la commission délibère et si le Sénat y consent, nous allons poursuivre l'examen des textes figurant à l'ordre du jour. (Assentiment.)

— 20 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat. [N° 198, 213, 244, 265 ; 327 et 332 (1966-1967)]. — M. Paul Guillard, rap-

porteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, remplaçant M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, nous aurons avec ce texte moins de difficultés que pour le texte précédent. Notre collègue M. Paul Guillard, qui a présenté lui-même son rapport devant la commission des lois, qui l'a adopté, n'a pu malheureusement être des nôtres cet après-midi et c'est très volontiers que j'ai répondu à son appel.

Le texte, tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, a subi trois modifications : à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 6, qui sont donc seuls en discussion.

En ce qui concerne l'article 4, l'Assemblée nationale a limité la possibilité pour le propriétaire d'exiger l'intervention d'un « homme de l'art » au cas où les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble.

Je tiens à dire que votre commission accepte le texte de l'Assemblée nationale sur ce point. Cependant elle déposera un amendement, car je crois qu'uniquement par inadvertance le vote de ce texte a fait disparaître une disposition adoptée par le Sénat précisant qu'à défaut d'accord entre les parties l'homme de l'art serait désigné par la juridiction compétente. Je pense qu'il s'agit là surtout d'une question d'aménagement.

En ce qui concerne l'article 5, l'Assemblée nationale a adopté le principe voté par le Sénat de l'évaluation du coût des travaux à la date de la sortie du locataire. Elle a simplement précisé, afin d'éviter le recours à des expertises inutilement coûteuses, que les modalités de cette évaluation seraient déterminées par décret. Le Gouvernement a accepté, je crois, cette disposition. Notre commission également.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, l'Assemblée nationale a étendu aux travaux effectués par le propriétaire, en application de l'article 13 de la loi du 1^{er} septembre 1948, la procédure d'opposition prévue à l'article 2 du projet pour le cas, qui les concerne, où les travaux n'affectent qu'un seul logement.

Je ne crois pas que cela a beaucoup de conséquences dans le texte mais, dans un souci de coordination, nous acceptons volontiers l'adjonction faite par l'Assemblée nationale.

En bref, les trois modifications présentées par celle-ci sont adoptées par votre commission qui demande au Sénat de les faire siennes. Nous présenterons simplement un amendement tendant à « rattraper » une omission et je veux espérer qu'après le vote du Sénat, le Gouvernement fera en sorte que l'Assemblée nationale adopte un texte conforme en dernière lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 4 :

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire notifie au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

Par amendement n° 1, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ... sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord », de rétablir les mots suivants : « ou, à défaut, par la juridiction compétente. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà développé dans la discussion générale le fondement de cet amendement et je ne reviendrai pas là-dessus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Jozeau-Marigné. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, évalué à la date de sa sortie dans les conditions fixées par décret, et réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

« Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits conservent une valeur effective d'utilisation. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

« La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Seul le paragraphe II bis fait l'objet d'une troisième lecture.

Il est ainsi conçu :

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« En tout état de cause, lorsque les travaux visés au présent article n'affectent qu'un logement, le propriétaire doit notifier au locataire ou occupant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les exécuter. Si le locataire ou occupant entend s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution pour un motif sérieux et légitime, il doit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui a été faite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

VENTES D'IMMEUBLES ET OBLIGATION DE GARANTIE CONTRE LES VICES DE CONSTRUCTION

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Je rappelle que l'article 2 a été renvoyé à la commission pour une seconde délibération.

Entre-temps, le Gouvernement a fait parvenir à la présidence le texte de l'amendement dont elle avait annoncé la présentation.

Le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Art. 2. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1601-2 du code civil est ainsi modifiée :

« Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du code civil est abrogé. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement présenté à l'article 2 par le Gouvernement étant identique à celui qui affecte l'article 6, la commission donne un avis favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée d'examiner la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ; la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ; ainsi que la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Ces textes n'ayant pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale, il convient d'en différer l'examen.

— 23 —

PROROGATION DES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LA REGION PARISIENNE

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. [N° 301, 314 ; 330 et 334 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en première lecture déjà j'ai eu l'honneur d'exposer que M. de la Malène, député, nous demandait dans sa proposition de loi de proroger les pouvoirs des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne qui sont conseillers généraux et renouvelables en octobre 1967. La motivation, c'était, lisait-on dans le rapport de M. Fanton, que l'arrivée de nouveaux membres en pleine session budgétaire pouvait « perturber gravement les travaux du conseil d'administration du district de la région parisienne ».

Votre commission avait demandé au Sénat, qui l'a suivie, de repousser ce texte. Pourquoi ? Parce qu'il paraissait à votre commission impossible de mettre en cause la qualification de ces nouveaux conseillers généraux en tant que membres du conseil d'administration du district de la région parisienne et plus singulièrement pour voter le budget dudit district, alors que ces conseillers généraux, aussitôt élus, allaient avoir à voter le budget de leur propre département.

D'autre part, votre commission pensait que, si les actuels conseillers généraux se trouvaient battus, il était impossible de les laisser siéger, même pour trois mois supplémentaires, au conseil d'administration du district et voter le budget de la région parisienne avec tout ce que cela comporte d'important, alors que précisément ils auraient été répudiés par le corps électoral.

Votre commission en avait fait une question de principe ; il lui paraissait absolument impossible de proroger les pouvoirs d'anciens élus qui auraient été battus aux élections cantonales.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a purement et simplement repris son texte.

Dans le second rapport de M. Fanton nous n'avons, hélas ! trouvé aucun argument nouveau. Nous avons constaté toutefois qu'il n'avait pas lu le compte rendu de nos débats. Je ne crains pas de le dire, puisqu'il a indiqué — je me réfère au compte rendu analytique de l'Assemblée nationale : « Le rapporteur du Sénat a décelé dans cette proposition je ne sais quelle intention malveillante ». Or, je m'étais évertué à expliquer au banc de la commission que je concédais volontiers — pour bien savoir comment le texte était venu — qu'il ne répondait à aucune intention malicieuse, qu'il n'était que de portée pratique mais que, dès lors que les raisons fondamentales et de principe que je viens de rappeler — et qui étaient irréfutables — sont invoquées, il n'y avait d'autre issue que de s'incliner. Sinon on ferait une très grave entorse au principe même de la démocratie.

M. Fanton s'est donc borné à répéter que l'arrivée de nouveaux membres en pleine session budgétaire perturberait gravement les travaux du conseil d'administration du district ; mais, à l'appui de cette thèse, il a fourni un exemple dont je ne crains pas de dire qu'il est aussi singulier qu'inattendu. Je cite : « Souvenez-vous des difficultés éprouvées par les nouveaux députés élus en 1962 et qui ont retardé le vote du budget au-delà du 1^{er} janvier ».

Nous avions déjà constaté que M. Fanton trouvait naturel que l'on soumette à une sorte de délai de réflexion ou d'initiation les conseillers généraux élus en 1967 avant qu'ils n'aillent siéger au conseil d'administration du district de la région de Paris. Devons-nous comprendre que M. Fanton souhaiterait que cette mesure soit généralisée et qu'au lendemain de chaque élection législative, les députés nouvellement élus — pour ne pas risquer de retarder la cadence des travaux parlementaires — aient à observer un délai d'initiation, laissant à ceux qui auraient été battus le soin de régler les affaires de la Nation. (Sourires.)

Je dois dire que l'exemple choisi par M. Fanton, pour justifier une thèse qui, déjà, ne nous avait pas paru justifiable, ne fait que nous renforcer dans la nôtre.

Et puis, que ce soit pour faire diversion faute d'arguments, que ce soit pour rassembler une majorité en vue de l'adoption de cette proposition de loi, que ce soit pour protester contre de telles méthodes, M. Fanton a évoqué, et à notre sens à bon droit, la publication par une revue à grand tirage d'une série d'articles, dont il semble d'ailleurs qu'elle va les poursuivre pendant encore un moment, décidée par le préfet de la région parisienne, par ailleurs délégué général au district.

Grâce à cette initiative, le public va se voir révéler tous les projets de transformation de la région parisienne pour les vingt ans à venir, alors qu'aucune des assemblées élues, le conseil municipal de Paris, les conseils généraux des sept départements concernés et, bien entendu, le conseil d'administration du district de la région de Paris, n'en ont jamais eu connaissance — il a fallu, personnellement, que j'achète *Match* tout à l'heure pour savoir ce qu'il en advenait — et n'ont pu, par conséquent, en délibérer.

Votre commission tient donc à déclarer ici qu'elle partage l'indignation du rapporteur de l'Assemblée nationale. La communication publique, avant même d'en avoir informé les assemblées compétentes, de projets aussi importants et aussi secrets n'est qu'une manifestation supplémentaire du mépris dans lequel on tient les élus dans certaines enceintes et je suis fort aise de trouver au banc du Gouvernement un secrétaire d'Etat qui fut un très distingué et très actif président du conseil d'administration du district de la région de Paris, qui avait pris à cet égard, avec beaucoup de courage, la défense des élus qui y siègent, face à un délégué général omnipotent. Vous me comprenez, de ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup mieux que n'importe quel autre membre du Gouvernement.

Ce mépris dans lequel on tient les élus, votre commission ne saurait l'admettre et elle reconnaît que M. Fanton, M. Marette et tous ceux qui ont pris la parole à ce sujet à l'Assemblée nationale ont parfaitement bien fait de le stigmatiser.

Seulement, votre commission ne pense pas qu'il y ait une chance quelconque de voir de telles méthodes interrompues et de voir mieux considérés les membres du conseil d'administration du district de la région de Paris, si, alors qu'ils sont aujourd'hui des élus, ils risquent maintenant, même pendant trois mois de ne l'être plus, d'être des battus aux élections, bref des gens sans responsabilité. Ce n'est certainement pas en employant cette méthode que l'on pourra changer cet état de choses que nous déplorons. Nous voyons donc dans l'évocation même que M. Fanton a faite de cette situation un motif supplémentaire pour vous demander de repousser la proposition de loi qui nous est présentée.

Et puis — je terminerai par là — je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, et par votre intermédiaire au Gouvernement, au nom de la commission, de renoncer à aller plus loin dans cette affaire. Je sais bien, nous en parlions encore à l'instant, je l'ai dit en première lecture, je le répète, qu'il ne s'agit dans l'esprit de son auteur, M. de la Malène, que d'un texte de portée pratique. Je sais bien que ledit M. de la Malène est rapporteur général du budget du district, qu'il trouve quelque commodité, sans aucune arrière-pensée malicieuse, je le répète ici, à exposer un budget devant des gens qui sont initiés à le mieux comprendre parce que voici déjà longtemps qu'ils siègent en l'endroit.

Mais, à partir du moment où quelqu'un pose la question de principe, alors tout s'effondre ; aucune réponse valable ne peut en effet être apportée à la question suivante : a-t-on le droit de prendre des dispositions qui peuvent se traduire par la reconduction, même provisoire, dans leurs pouvoirs de personnes qui auraient été battues par le suffrage universel ? Oui, dès lors que le principe est posé, la réponse vient toute seule.

Je voudrais donc demander au Gouvernement, je le répète, de renoncer à écourter la navette en réunissant la commission mixte paritaire. Il ne s'agit que d'une proposition de loi, mais on m'a dit que c'étaient là les intentions du Gouvernement. Si tel est bien le cas, je lui demande, au nom de la commission, d'y renoncer ; cette affaire n'en mérite pas la peine.

Tous les conseils généraux — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — se réunissent le premier mercredi qui suit les élections. Ce jour-là, ils élisent leur bureau et désignent tous ceux qui les représentent dans les organismes extérieurs. Ils peuvent, par conséquent, sans la moindre difficulté, le mercredi qui suivra le second tour des élections cantonales, c'est-à-dire dans les tout premiers jours du mois d'octobre, désigner leurs représentants au district de la région de Paris. Quant aux collèges des maires des départements concernés, ils peuvent être convoqués dès maintenant. Le Gouvernement qui dispose, nous le déplorons assez, mais c'est un fait, de la possibilité de désigner pour chacune des catégories, conseillers généraux et maires, la seconde moitié du conseil d'administration, peut, par conséquent, avoir procédé à ces désignations pour le 20 octobre. Un conseil dûment constitué peut donc siéger à partir du 1^{er} novembre.

Que l'on ne nous oblige donc pas à violer des principes auxquels un démocrate ne peut pas ne pas être attaché et qu'on

veuille bien, tout simplement, prendre les mesures qui s'imposent, la première étant, monsieur le secrétaire d'Etat, de publier le décret qui fixera enfin le découpage des cantons des nouveaux départements de la région parisienne. Il est à tout le moins regrettable, les élections cantonales étant fixées au 24 septembre, qu'on n'y ait pas encore, je ne dis pas pensé — on y a beaucoup pensé — mais procédé.

Voilà tout ce que je voulais dire. J'espère, pour conclure, que le Sénat voudra bien suivre à nouveau sa commission et que le Gouvernement prendra en considération l'exposé que je viens de présenter en son nom. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je me dois tout d'abord de remercier M. le sénateur Dailly des paroles aimables qu'il a prononcées à l'égard de l'ancien président du district, mais j'en suis d'autant plus gêné qu'il a dressé parallèlement le réquisitoire d'un haut fonctionnaire à qui, malgré certains incidents, nous devons quand même rendre hommage pour les qualités dont il a fait preuve.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le réquisitoire, si réquisitoire il y a, est beaucoup plus modéré que celui que prononçaient il y a deux jours à l'Assemblée nationale toute une série de membres de la majorité.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Cela dit, j'en viens au fond du problème concernant la prorogation du mandat des membres du conseil du district. Il me paraît inutile de revenir sur les arguments présentés de part et d'autre, mais je voudrais rappeler quelques points soulevés tout à l'heure à la tribune par M. Dailly

Etant donné la création des nouveaux départements et la mise en place, qui sera longue, des futurs conseils généraux, il sera difficile de procéder à l'élection des représentants de ces conseils généraux auprès de l'administration du district.

Il faudra dans le même temps augmenter le nombre des représentants du conseil général de Paris qui se sera substitué au conseil municipal. Il faudra élire les maires dans le cadre des nouveaux départements. M. Dailly sait bien que de longs délais sont nécessaires en ce qui concerne ces élections faites au sein du conseil général ou par les maires ; il est donc à craindre que, dans le délai de deux ou trois mois dont on parle, la mise en place du nouveau conseil d'administration ne soit pas facile.

Et puis, comme M. Dailly l'a fait tout à l'heure, je fais appel à nos souvenirs communs du conseil d'administration du district. Je crois qu'il voudra bien admettre que les nouveaux élus qui arriveront, même si nous allons le plus rapidement possible, au mois de novembre et au mois de décembre, auront tout de même des difficultés pour se mettre au courant des délicats problèmes budgétaires.

M. Louis Namy. Les nouveaux conseillers généraux, comment feront-ils ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Ils auront déjà une lourde tâche à exécuter et, si vous voulez leur en imposer d'autres, cela ne résoudra pas la difficulté à laquelle vous faites allusion.

En tout cas, je crois que la discussion budgétaire est une œuvre de longue haleine. Au conseil du district, il y a un comité du budget qui prépare le travail longtemps à l'avance.

Il est raisonnable d'accepter notre texte. Je comprends les arguments de M. Dailly. Sur le plan du droit, je voudrais tout de même lui dire que le texte de loi sur la réforme administrative de Paris prévoit que la mise en place des nouveaux départements est fixée au 1^{er} janvier 1968. Le fait que nous décidions la mise en place du nouveau conseil d'administration du district à la même date que celle des nouveaux départements qui sont à l'origine de cette réforme de la composition du conseil du district nous paraît tout de même se justifier sur le plan juridique.

Voilà pourquoi le Gouvernement confirme sa position. C'est une question de bonne gestion et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir tenir compte de ces quelques arguments supplémentaires pour régler un problème qui est tout de même très léger puisqu'il s'agit d'une formule provisoire, de courte durée, qui ne peut compromettre d'une façon ou d'une autre le rôle futur du conseil d'administration du district de la région de Paris.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, à partir du moment où l'on a décidé de se laisser violer en silence, cela commence dans la souffrance et se termine en général d'un commun accord (*sourires*). Mais, à partir du moment où l'on a articulé les principes et dit le droit, alors il est trop tard et le viol n'est plus possible : il faut respecter les principes.

Je voudrais très rapidement vous dire pourquoi je ne puis vous suivre dans votre argumentation pratique. Vous avez dit : les élections au sein des conseils généraux seront longues. Vous m'excuserez de vous dire qu'ils se réuniront, de par l'effet de la loi, le mercredi qui suivra le deuxième tour des élections. Par conséquent, ils pourront désigner leurs représentants au conseil du district dès ce jour-là.

En ce qui concerne les limites des départements, vous les connaissez déjà car, si vous n'avez pas encore publié le décret concernant les limites des cantons, celles des départements résultent de la loi de 1964. Les collèges des maires, vous pouvez les convoquer dès demain pour procéder à l'élection de leurs représentants, rien ne vous en empêche. Mais, lorsque vous dites que les nouveaux départements géographiques naîtront le 1^{er} janvier 1968, je m'excuse de vous le dire et je l'ai déjà dit en première lecture, vous vous trompez, car la loi dit qu'ils prendront naissance « au plus tard » le 1^{er} janvier 1968. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi vous prenez comme date obligatoire une date qui n'est qu'un terme. Dans ces conditions, il faut en convenir très honnêtement, très sincèrement, faire désigner les maires, vous le pouvez dès aujourd'hui ; faire désigner les membres du conseil général de Paris qui remplace le conseil municipal, vous le pouvez dès aujourd'hui. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Mais si, vous le pouvez dès aujourd'hui. J'ai déjà indiqué que les conseillers généraux pourront être désignés dès le mercredi qui suivra le deuxième tour de scrutin. Par conséquent, connaissant la position des 27 membres sur les 54, connaissant leur appartenance politique, vous pourrez procéder très rapidement aux compensations qui me paraissent résulter de la loi puisque c'est son objet.

Tout à l'heure, j'articulais la date du 1^{er} novembre pour avoir un conseil au complet. Si le Gouvernement veut faire vite, le 15 octobre, le conseil sera au complet.

On a prétendu que le budget du conseil d'administration du district de Paris est plus difficile à mettre au point que le budget d'un département.

M. Louis Namy. Hélas !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne le pense pas, parce que, étant donné les conditions de présentation, notre marge de discussion est bien modeste, vous le savez bien. On nous objecte aussi que les conseillers généraux nouveaux auront déjà trop à faire avec le budget de leur propre département. Dans ce cas-là, il ne fallait pas prévoir le découpage de la région parisienne comme il l'a été. Il ne fallait pas tout changer. Comme il ne s'agira malgré tout, dans chaque département, que de la participation de deux membres, ceux-ci pourront peut-être suivre le gros de la troupe dans le vote du budget de leur département, et se spécialiser, eux, dans le budget du district.

Je ne trouve pas dans la pratique de motif à violer les principes auxquels nous sommes attachés, ce qui pourrait constituer un détournement de la volonté de l'électeur si, encore une fois, on faisait siéger, même pour trois mois, au conseil d'administration du district, des gens que les électeurs auraient répudiés.

Voilà pourquoi, je crois, il faut suivre la commission de législation. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de demander au Sénat de repousser la proposition de loi qui nous est soumise.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe a pris, au cours de la discussion au sein de la commission de législation, une position très ferme sur la question de principe. Je suis navré de lire, dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, qu'on y a vu de notre part comme une sorte de mauvais esprit.

A la vérité, nous avons pris une telle position parce que nous sommes très attachés aux principes démocratiques que la proposition de loi est en train de violer, comme nous le disait tout à l'heure M. le rapporteur, d'une façon très grave.

D'abord, permettez-moi de vous faire très aimablement un reproche. Voilà déjà pas mal de temps que le découpage de la région parisienne est prévu. Comment se fait-il que le Gouvernement n'ait pas, depuis, pris lui-même l'initiative d'un projet de loi car, pour aller plus vite, c'est sur une proposition de loi déposée par M. de la Malène que nous sommes appelés à statuer ainsi en fin de session ? Le Gouvernement, prévenu depuis déjà plusieurs années des difficultés que provoquera incontestablement la nouvelle organisation aurait pu déposer un projet de loi et peut-être le fortifier plus sérieusement que le texte qui nous est présenté en ce moment.

Ce serait une mauvaise querelle si, véritablement, ce problème débouchait sur une question de principe que nous puissions accepter. Or ce n'est pas le cas, parce que nous ne pouvons être d'accord avec l'argument selon lequel on va proroger, pour voter le budget de la région parisienne, le mandat de conseillers généraux qui peuvent être battus.

Depuis 1789, le grand principe de la démocratie c'est que l'impôt, pour la part encore trop faible que les élus peuvent prendre à l'élaboration d'un budget, est voté par les élus. Or je vois mal comment les populations qui auraient désavoué un de leurs conseillers généraux pourraient se considérer comme valablement représentées par celui-ci dans le conseil d'administration.

J'ajoute, du reste, qu'elles courent le risque de ne pas y être représentées du tout, car les conseillers généraux battus peuvent ne pas aller siéger au conseil d'administration et s'abstenir, après leur défaite, de participer — ce ne serait d'ailleurs que pure correction de leur part — aux débats du conseil d'administration, si bien que ces populations risquent de ne pas être représentées alors que la loi a voulu qu'elles le soient, ce qui me paraît grave.

Quant au deuxième argument, selon lequel ces nouveaux conseillers généraux pourraient ne pas être au courant de l'administration du district, il vaudrait pour tous les nouveaux élus. Toutes les fois qu'un député nouveau entrera à l'Assemblée nationale, qu'un sénateur nouveau entrera au Sénat, qu'un conseiller général nouveau entrera dans une assemblée départementale et c'est vrai aussi pour un conseiller municipal, on pourra lui dire : « Vous ne prenez vos fonctions que dans six mois parce que vous n'êtes pas au courant, c'est votre prédécesseur battu qui va assumer vos fonctions. » (*Sourires.*) Il y a là une telle atteinte, me semble-t-il, aux principes démocratiques, que notre groupe n'a pas pu accepter cette disposition, pour des raisons pratiques qui sont nées de l'imprévoyance gouvernementale, comme je le signalais tout à l'heure, et que M. le rapporteur a fait valoir.

C'est pourquoi, après l'intervention qui avait été faite lors des débats en première lecture par notre collègue Coutrot, plus directement intéressé par les questions du district, mon groupe a décidé de s'opposer, comme il l'a fait à la commission de législation, au vote du projet ; et il va demander au Sénat de bien vouloir se prononcer par un vote solennel, puisque notre groupe a demandé un vote par scrutin public sur le principe qui nous est à l'heure actuelle posé. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je ne sais si je dois continuer le combat. (*Sourires.*)

Je vais quand même dire à M. Dailly que, tout à l'heure, je n'ai pas prétendu qu'en droit le problème de la mise en place des conseils généraux pouvait être soulevé ; mais il l'est en fait.

Vous avez raison de dire que les nouveaux conseils généraux siégeront dans le délai prévu par la loi ; mais vous le savez bien, en fait, une assemblée qui se réunit doit procéder à un certain nombre de formalités ; elle doit pourvoir un certain

nombre de postes, procéder à l'élection de son bureau, désigner les membres des commissions, faire un certain nombre de désignations à l'intérieur, à l'extérieur. Tout cela forme un tout et demande un certain temps. Vous savez très bien qu'il y a une répartition qui s'établit à l'intérieur des différents groupes pour pourvoir ces différents postes.

De même, vous savez très bien que les désignations et les élections des maires au conseil d'administration du district se font généralement en étroite liaison avec les élections des membres du conseil général qui vont les représenter au sein de ce conseil. Par conséquent, incontestablement, je crois, en fait, très loyalement qu'il y aurait intérêt à instituer ce délai de deux ou trois mois, dont j'ai dit tout à l'heure qu'il correspondrait à la mise en place des nouveaux départements.

Je reconnais, en effet, que c'est bien au plus tard le 1^{er} janvier 1968 qu'elle doit se faire ; mais il paraissait normal de procéder en dernier à la désignation des membres du conseil d'administration du district qui se superpose aux autres structures locales et départementales, et que ce soit ainsi par la désignation des membres du conseil d'administration du district que se termine la mise en place des nouveaux départements.

A M. Le Bellegou, je voudrais dire simplement que ce n'est pas le Gouvernement qui a pris l'initiative de ce texte, puisque — il l'a souligné lui-même dans son propos — il s'agit d'une proposition de loi, ce qui montre que le Gouvernement, dans cette affaire, n'est pas à l'origine de cette initiative.

C'est bien sur le plan des faits et de la pratique que se place le débat d'aujourd'hui puisque c'est un membre du conseil du district, le rapporteur de son budget, qui, conscient des difficultés nées des pratiques et des errements suivis pour l'étude et la préparation du budget du conseil d'administration du district, a considéré que les nouveaux membres entrant en fonction dans l'un ou l'autre des conseils généraux nouveaux, ne seraient pas en état d'examiner et de discuter le budget du conseil d'administration dans le délai imparti.

Cela montre bien qu'il ne s'agit que d'une question de fait et qu'il n'y a pas d'autre préoccupation de la part du Gouvernement.

Voilà ce que je voulais dire à M. Le Bellegou. M. Dailly pourra au moins confirmer, sur le plan des faits, que c'est bien ainsi qu'au conseil d'administration du district se déroule l'examen budgétaire.

C'est pour toutes ces raisons qu'il y aurait intérêt, je crois, à voter ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous répondrai d'un mot, monsieur le secrétaire d'Etat : en l'occurrence, et contrairement à ce que vous dites, le fait correspond au droit car tous les conseils généraux de France, le mercredi qui suivra le deuxième tour, ne se sépareront qu'après avoir élu leur bureau et avoir pourvu à tous les postes de représentation de l'assemblée départementale dans tous les organismes extérieurs. C'est la loi qui leur en fait obligation.

M. Louis Namy. C'est valable également pour le district.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est également vrai pour le district. Par conséquent on ne peut pas dire que la procédure traînera. Elle ne traînera pas !

Je voudrais évoquer certains précédents : à deux reprises — au moment de la constitution du conseil d'administration en 1961 et après les élections municipales de 1965 — on a fait désigner les représentants des maires avant les représentants des conseils généraux et non après, comme vous venez de le dire.

Par conséquent, rien n'empêche le Gouvernement de suivre les précédents, de faire désigner tout de suite les représentants des maires, comme il l'a déjà fait deux fois — j'en suis sûr aussi sûr que je suis là. Ensuite, le mercredi qui suivra le deuxième tour, il sera procédé à ces désignations, après quoi le conseil sera en état de délibérer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Les mandats des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ainsi que les mandats des membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentants de ces mêmes départements sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 56) :

Nombre des votants	268
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	29
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, des membres du groupe socialiste et apparenté et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 343, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Martial Brousse, Morice, Armengaud, Audy, Bertaud, Boin, Bouloux, Bouneau, Caillavet, Mme Cardot, MM. Paul Chevallier, Descours Desacres, Dulin, le général Ganeval, Jozeau-Marigné, Kauffmann, de Lachomette, Lambert, Laplace, de La Vasselais, Lavy, Legouez, Lemaire, Mailhe, Marselli, Louis Martin, Mathey, Morève, Parisot, Pautet, Pelleray, Guy Petit, Plait, Prêtre, Ritzenthaler, Romaine, Rotinat, Sambron, Tinant, Yver, Colin et des membres du groupe des républicains populaires, Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique et apparentés, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, Schleiter et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 344, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 25 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination du représentant du Sénat.

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds forestier national.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Geoffroy de Montalembert, membre du comité de contrôle du fonds forestier national.

— 26 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la journée du 1^{er} juillet, à partir de dix-sept heures :

« — discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relative à la faillite ;

« — discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles ;

« — discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux marques de fabrique ;

« — discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux sociétés commerciales ;

« — discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative au statut du fermage ;

« — navettes diverses.

« En application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour de la séance du samedi 1^{er} juillet 1967 est donc ainsi fixé ».

Toutefois, je rappelle que le Sénat tiendra séance demain vendredi 30 juin à seize heures pour l'examen de demandes de mission d'information et le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au vendredi 30 juin, à seize heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée :

a) D'étudier les questions posées par l'application, dans le département de la Réunion, des lois du 2 août 1961 et du 17 décembre 1963 tendant à promouvoir une réforme foncière dans les départements d'outre-mer ;

b) De s'informer des problèmes généraux posés par l'administration du territoire des Comores.

II. — Demandes présentées par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées respectivement :

a) De s'informer à Madagascar et à la Réunion sur l'assistance militaire technique et sur le service militaire adapté, ainsi que sur l'état des forces nationales françaises stationnées dans le sud de l'océan Indien ;

b) D'étudier les relations politiques et culturelles entre la France et le Canada.

2. — Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 juin 1967.

TITRE DU PROJET DE LOI : FAILLITE

Page 758, 2^e colonne, 16^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Tout achat de biens meubles en vue de les revendre » ;

Lire : « Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ».

◆ ◆ ◆
Nomination de rapporteurs.
(Article 19 du règlement.)

**FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

M. Tron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 218, session 1966-1967) de MM. Duclos, Bardol, etc., tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes pour établir la justice fiscale.

Lois

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 326, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie en raison des vices de construction.

◆ ◆ ◆
Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 29 juin 1967, le Sénat a nommé **M. Geoffroy de Montalembert** pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds forestier national (application de l'article 5 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966).

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1967
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

798. — 29 juin 1967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le bilan de la tornade qui s'est abattue sur la région du Nord s'établit provisoirement pour le Pas-de-Calais à sept morts, des dizaines de blessés graves, des centaines de maisons détruites ou gravement endommagées, de très nombreux bâtiments notamment à usage agricole sinistrés, d'importants dommages mobiliers, des destructions de cheptel et de matériel de toutes sortes. Il lui demande, devant l'ampleur des dégâts qui s'élèvent dans une première évaluation à plusieurs milliards d'anciens francs, de vouloir bien lui faire connaître : 1° les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre en matière de secours immédiats ; 2° les dispositions envisagées pour assurer le relogement des sinistrés ; 3° les décisions qu'il envisage de prendre en vue de l'indemnisation des biens mobiliers, des éléments d'exploitation agricole, artisanale, industrielle, commerciale et le financement de la reconstruction des immeubles. Il lui signale, en outre, les dégâts causés par cette tornade aux constructions provisoires qui existent encore sur le littoral du Pas-de-Calais, et lui demande si des crédits spéciaux vont être dégagés pour assurer leur remise en état.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6949. — 29 juin 1967. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des baux ruraux prévoient que le fonds loué doit être exploité selon les usages « de bonne culture » de la région, ou encore « en bon père de famille », ce qui sous-entend le respect des us et coutumes antérieurement consacrés par les usages locaux. Or, en raison des techniques nouvelles, l'agriculture est actuellement en pleine mutation, et des difficultés s'élèvent entre certains bailleurs et preneurs, quant à l'interprétation du terme « bonne culture », notamment en matière d'assolement. C'est ainsi que des exploitants particulièrement dynamiques, qui adaptaient leur exploitation conformément aux directives des centres de gestion et conseillers agricoles, se sont vus contrecarrés par des rapports d'experts ou par des décisions judiciaires « pour agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ». Il lui demande en conséquence quelles initiatives d'ordre légal ou réglementaire il compte prendre pour permettre l'évolution de l'agriculture traditionnelle et son adaptation aux conditions économiques ou aux techniques agronomiques modernes.

6950. — 29 juin 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1964, relatives aux conditions d'accès aux emplois de chef de section, sont devenues caduques par suite de l'expiration du délai de dix-huit mois permettant l'inscription sur la liste d'aptitude ; 2° pendant quelle durée l'inscription sur la liste d'aptitude reste valable pour les agents qui ont bénéficié des dispositions de l'article 9. En particulier, s'ils ont rang de priorité sur les candidats qui maintenant obtiennent les brevets exigés par la loi.

6951. — 29 juin 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des circulaires ministérielles (intérieur) du 10 mars 1951 et du 11 décembre 1951 prévoient que des conseillers municipaux doivent obligatoirement prendre une délibération soumise à approbation pour permettre aux maires d'abonner leur commune à une publication périodique (revue ou journal). Sans méconnaître l'intérêt de ces circulaires, qui permettent d'éviter des abus, il lui demande : 1° de vouloir bien lui préciser si la délibération de principe du conseil municipal peut être prise une fois pour toutes et valable pour les années suivantes, dès lors que les crédits nécessaires figurent au budget ; 2° s'il pense qu'une liste, arrêtée par le ministère, des revues agréées par son administration ne rendrait pas superfétatoire la délibération du conseil municipal, étant entendu que les crédits fixés au budget limiteraient automatiquement les possibilités d'abus ; 3° si pour le mandatement de cette dépense d'abonnement un simple mandat, sans mémoire, est suffisant dès lors que le montant de l'abonnement n'atteint pas 50 francs.

6952. — 29 juin 1967. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Tarn pour lutter contre la pollution des rivières. Il lui demande notamment : 1° les opérations réalisées ; 2° les projets en cours de réalisation et les crédits en cours d'engagement pour cette action générale contre la pollution des eaux dans un des départements les plus pollués de France.

6953. — 29 juin 1967. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que son administration vient de faire connaître que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission au bénéfice de la sécurité sociale des veuves titulaires d'une pension liquidée dans le cadre du régime « hors guerre » n'avaient pu aboutir en raison de ce que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le régime de la sécurité sociale à certaines catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité

et des victimes civiles de la guerre, visait à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumés être privés de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Selon ses services, une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre » le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. Cette thèse ne pourrait emporter la conviction que si les textes en vigueur subordonnaient strictement l'admission au bénéfice de la sécurité sociale à la condition que le fait générateur du droit à pension soit un événement de guerre. Or, il en va différemment puisque le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950 stipule que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, quelle que soit l'origine de l'infirmité. C'est dire que les militaires ayant contracté pendant le temps de paix une blessure ou une maladie leur ouvrant droit à une pension au taux minimum de 85 p. 100 peuvent prétendre, en matière de sécurité sociale, aux mêmes avantages que ceux reconnus aux pensionnés de guerre qui présentent une incapacité identique. Dès lors, la discrimination existant actuellement, au point de vue de la sécurité sociale, entre les veuves de guerre et les veuves « hors guerre » ne saurait trouver sa justification dans les arguments qu'invoque l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. La rigueur de cette position paraît, au demeurant, d'autant plus excessive que les incidences budgétaires d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves « hors guerre » seraient des plus réduites. En effet, la promulgation de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, et de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance sociale en faveur des non-salariés ont accru la couverture des risques sociaux de sorte que le nombre des veuves « hors guerre » qui bénéficieraient, en leur qualité de pensionnées, de la sécurité sociale s'avérerait extrêmement restreint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer ce problème à la lumière des observations qui précèdent et lui saurait gré de l'informer, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il compte prendre pour lui apporter une solution que ni l'équité ni des considérations d'ordre budgétaire ne permettent plus de différer.

6954. — 29 juin 1967. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des armées** s'il pourrait lui fournir la liste officielle complète, détaillée et limitative, des divers documents composant actuellement le tome II du formulaire médical et pharmaceutique du service de santé des armées, dont la dernière édition remonte à l'année 1913, tandis que celle du tome I date de l'année 1960.

6955. — 29 juin 1967. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a posé une question précise le 9 mai 1967 (Question écrite n° 6804) sur l'interprétation donnée par ses services à l'application de la loi du 12 juillet 1965 et par l'instruction en date du 18 mars 1966 s'y rapportant ; qu'il n'a pas reçu de réponse à cette question huit semaines plus tard ; que ses services, saisis par un industriel de la même question, ont répondu le 29 mai 1967 d'une façon ambiguë qu'il conviendrait d'éclaircir ; qu'en effet, il n'y a pour l'industriel qui a protégé son invention aucune différence, si ce n'est dans l'étendue juridique du droit acquis, entre une demande de brevet non encore délivrée (qui subit l'épreuve d'un examen préalable ou est soumise au délai normal de délivrance qui ne peut être, sauf cas exceptionnels, de moins de dix-huit mois à un an) et une demande délivrée ; qu'en effet les droits cédés (cession ou concession de licence exclusive ou pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière, dès lors qu'ils constituent un actif immobilisé et n'ont pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans, doivent bénéficier du régime de la plus-value à long terme. Il lui demande : a) de répondre à sa question du 9 mai 1967 ; b) de lui préciser que, dès lors que sont remplies les deux conditions visées au paragraphe 24, a et b, de l'instruction du 18 mars 1966, il n'y a pas lieu de distinguer du point de vue du traitement fiscal les demandes de brevet non encore délivrées et les brevets accordés ; c) d'informer, parce qu'elle est contraire à la fois à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965 et aux principes dudit paragraphe 24, l'indication donnée le 29 mai 1967 selon laquelle une concession de licence exclusive de procédé, formule ou vice contraire, ne peut bénéficier du régime de la plus-value à long terme, même si cette concession de licence répond aux critères du paragraphe 24, alinéas a et b, de l'instruction susvisée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6697. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les modalités et formalités du régime de protection sociale (assurance maladie, maternité, décès, accident de travail et invalidité vieillesse) applicables au personnel accomplissant le service national actif dans les départements et territoires de sa compétence, au titre de la coopération de l'assistance ou de l'aide technique, aussi bien pendant la période proprement dite du service national que pendant la prolongation du stage qui la suit souvent pour une certaine durée (fin d'année scolaire, etc.). (Question du 24 mars 1967.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dispose que : « Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation ». Ces dispositions ont été complétées par les articles 20, 21 et 22 du décret n° 67-209 du 10 mars 1967. La gratuité ou le remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments ainsi que des frais d'hospitalisation ne sont assurés en application de ce décret que dans la mesure où ces prestations sont normalement couvertes par le régime général de la sécurité sociale. Les dépenses résultant de l'application de ces textes, sont supportées par les employeurs des volontaires de l'aide technique, ministères techniques, collectivités locales, organismes parapublics ou privés avec lesquels sont établies des conventions. Dans tous les cas le ministre d'Etat contrôle que les ayants droit bénéficient bien de la gratuité des soins. Le statut résultant de la loi du 6 juillet 1966 est applicable aux volontaires de l'aide technique pendant la durée de leurs obligations légales (seize mois). Si les intéressés prolongent leur séjour outre-mer, ils souscrivent un contrat à titre civil et sont alors assimilés à des travailleurs salariés. Il est précisé que dans les territoires d'outre-mer ces jeunes gens sont alors soumis au code du travail outre-mer (loi du 15 décembre 1952). L'article 10 de la loi du 6 juillet prévoit que les droits éventuels à pension des volontaires de l'aide technique sont liquidés sur la base du taux prévu pour le soldat suivant les dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En ce qui concerne les familles des appelés du contingent servant au titre du service de l'aide technique, les prestations familiales, les assurances maladies, maternité et décès ainsi que l'aide sociale et l'assistance médicale gratuite leur sont accordées dans les mêmes conditions qu'aux familles des jeunes gens accomplissant leur service militaire (référence : art. 11 de la loi du 6 juillet). A noter que ces droits sont différents si les familles résident ou non en métropole en raison de la particularité du régime de la sécurité sociale en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer. Par ailleurs, comme pour le service militaire, il y a lieu de distinguer le régime applicable aux familles des jeunes gens affiliés à une caisse de sécurité sociale avant leur incorporation et celui auquel peuvent prétendre les familles dont le chef ne l'était pas. Les droits de la famille d'un volontaire de l'aide technique libéré du service et prolongeant son séjour outre-mer après souscription d'un contrat « complémentaire » sont identiques à ceux dont bénéficie la famille de tout travailleur salarié.

AFFAIRES SOCIALES

6777. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les conditions dans lesquelles doivent être établis, dans les services de médecine générale des centres hospitaliers et des hôpitaux, les services de convalescents et de chroniques, si ces établissements doivent, obligatoirement, créer ces services, dans quel délai et sous quelles conditions. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que l'individualisation des services de convalescents et de chroniques dans certains établissements hospitaliers est, effectivement, obligatoire et répond, essentiellement, au souci d'obtenir un rendement meilleur des services de malades aigus. Le décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, stipule, notamment, que les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux doivent posséder un service de convalescents et un service de chroniques. Ces établissements doivent, à défaut de posséder ces services, passer convention avec un ou des établissements susceptibles de recevoir des conva-

lescents et des chroniques. En ce qui concerne la création de ces services il n'existe pas, à proprement parler, de conditions ou délais, mais une procédure. Il est nécessaire et il suffit qu'un établissement soit classé parmi les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers, ou les hôpitaux pour que lui incombe l'obligation de prévoir dans son programme les services mentionnés. La procédure de création, éventuellement d'extension, de tels services ne présente aucun caractère particulier par rapport à celle que les règlements imposent lors de la création — ou de l'extension — des services intéressant les autres disciplines. Les établissements hospitaliers dont il s'agit sont tenus de soumettre à l'approbation du ministère des affaires sociales tout projet tendant à créer ou agrandir un service de convalescents ou de chroniques. Ce projet peut d'ailleurs s'insérer dans un programme d'ensemble au sujet duquel, si, du moins, l'importance de ce programme le justifie, la commission nationale de l'équipement hospitalier et la commission nationale de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation seront appelées à donner leur avis. Lorsqu'il s'agit d'une extension portant sur une capacité inférieure à trente lits, le projet est soumis à l'avis de la commission régionale de coordination. Il convient, enfin, de souligner à ce propos que la capacité des services de convalescents et de chroniques est déterminée — de la même manière que pour les autres services — à partir des éléments d'appréciation utilisés pour l'évaluation des besoins théoriques d'un hôpital et de l'application, pour une discipline donnée, de l'indice lit-population. On peut noter, à titre indicatif, que l'indice retenu, en ce qui concerne les convalescents et les chroniques, est 0,6 p. 1000, soit 6 lits pour 10.000 habitants.

ECONOMIE ET FINANCES

5790. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes des dispositions réglementaires et notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 avril 1950, les pertes de bétail subies par les agriculteurs ne peuvent donner lieu à dégrèvement au titre de l'imposition forfaitaire des bénéfices agricoles que si elles résultent d'une calamité, et aussi qu'à condition que le compte d'exploitation établi pour la fixation du bénéfice imposable fasse état de recettes de bétail de même catégorie selon le poids ou l'âge de l'animal. En d'autres termes, si cette dernière condition doit s'effectuer dans un sens large, ou au contraire si une distinction doit être établie dans chaque catégorie selon le poids ou l'âge de l'animal. En d'autres termes, il convient de savoir si le compte d'exploitation faisant état, par exemple, de la vente de veaux de 100 kilogrammes ou de bœufs de 600 kilogrammes, le service des impôts directs est fondé à rejeter toute perte concernant des animaux de même catégorie (veaux ou bœufs) mais de poids différents. (*Question du 15 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts, et sous réserve d'apporter les justifications utiles, l'exploitant peut demander que le montant des pertes de cheptel résultant d'une calamité soit déduit du bénéfice forfaitaire de son exploitation, quel que soit le poids des animaux perdus. Toutefois, la déduction autorisée est calculée, non par rapport à la valeur réelle de ces bêtes, les sujets pris en considération pour l'établissement du forfait étant d'une qualité et d'un poids moyens, mais à partir, pour un animal de même catégorie, du prix de vente arrêté en définitive par les organismes compétents diminué, le cas échéant, de la valeur résiduelle de l'animal perdu et de l'indemnité d'assurance perçue par l'agriculteur. Bien entendu, aucune déduction ne peut être opérée lorsque des pertes de bétail généralisées ayant été constatées dans une région agricole, à la suite d'une épizootie, le bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare a été fixé en conséquence. Il en est de même lorsque cette mortalité n'excède pas le pourcentage moyen retenu pour l'établissement du compte d'exploitation type. Les dispositions ainsi prévues ne peuvent en aucun cas léser les intérêts légitimes des agriculteurs, qui ont toujours la faculté de dénoncer le forfait et d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de leurs pertes effectives. Au surplus, l'administration ne manque pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6243. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un gérant libre de station-service travaillant seul peut prétendre au bénéfice du régime artisanal par application des dispositions de l'article 183 du code général des impôts

pour les diverses prestations qu'il effectue seul (lavage de voitures, graissage, etc.) faisant l'objet d'une comptabilisation distincte sur son livre de recettes. (*Question du 3 octobre 1966.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime fiscal artisanal est réservé aux seules personnes qui tirent principalement leur gain de leur travail manuel; *a priori* tel n'est pas le cas d'un exploitant de station-service dont les profits proviennent essentiellement de la vente de carburants et, en ce qui concerne les opérations accessoires de lavage, graissage, vidange, soit de la vente de produits, soit de l'utilisation d'appareils. Ce n'est que dans la mesure où l'intéressé exercerait une activité de caractère artisanal indéterminable que le régime prévu en faveur des redevables ayant une activité mixte pourrait lui être appliqué. Mais, comme il s'agit d'une question de fait, une réponse ne pourrait être adressée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6661. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier possédant une exploitation agricole dont les terres enserrent l'agglomération de la commune. Celle-ci proche d'une grande ville est susceptible d'un rapide développement. Le propriétaire accepte de vendre à un promoteur en l'absence de la commune qui s'en désintéresse. Ce promoteur offre d'acquiescer les biens ci-dessus moyennant un prix payable en huit annuités et le vendeur serait disposé à accepter. Ce paiement fractionné permet au promoteur de se passer de concours financier, mais le calcul de l'impôt de plus-value donne un chiffre supérieur aux deux premières annuités de paiement. Il ne peut être question pour le vendeur de procéder à plusieurs ventes successives qui lui confèreraient la qualité de lotisseur, le vendeur envisageant de vendre ledit biens comme ferme en une seule opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans l'éventualité ci-dessus, l'impôt de plus-value pourrait être acquitté avec un échelonnement plus long. (*Question du 9 mars 1967.*)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les plus-values passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 150 *ter* du code général des impôts), sont considérées comme réalisées au cours de l'année où l'aliénation est intervenue, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le prix de cession est payé comptant, à terme, ou par annuités échelonnées. Toutefois, lorsque le contribuable a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui permettent l'échelonnement des revenus exceptionnels, pour l'établissement dudit impôt, sur l'année de leur réalisation et les années précédentes non couvertes par la prescription, l'imposition de la plus-value est établie au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. En outre, la mise en recouvrement des impositions correspondantes peut dans la limite du délai de répétition, être échelonnée sur deux ou trois exercices, si le contribuable en fait la demande, et si les intérêts du Trésor sont suffisamment garantis. Mais une telle mesure ne peut être décidée que par le service local des contributions directes, après examen de l'ensemble des circonstances de fait susceptibles d'en motiver l'octroi. Les impositions ainsi émises sont soumises aux conditions ordinaires de paiement des impôts directs, c'est-à-dire qu'elles sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; elles sont majorables de 10 p. 100 en cas de non-paiement le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (cf. 1663 et 1761-1 du code général des impôts). Toutefois, le contribuable a la possibilité de solliciter du comptable du Trésor du lieu de son domicile un délai supplémentaire de paiement. A cet effet, il peut adresser à ce comptable une requête écrite exposant sa situation, et précisant l'étendue du délai qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa dette. De telles requêtes sont instruites dans un esprit de large compréhension, lorsqu'elles émanent de contribuables de bonne foi, ordinairement ponctuels, et offrant des garanties de paiement suffisantes. L'octroi d'un délai supplémentaire de paiement n'a pas pour effet d'exonérer le contribuable qui en bénéficie de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les impositions non réglées dans le délai légal. Mais, après paiement du principal de sa dette, l'intéressé peut remettre au comptable du Trésor une demande en remise ou modération gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Il sera tenu compte pour l'instruction de cette demande tant du comportement fiscal habituel du contribuable que de l'importance du retard apporté au paiement de l'impôt.

6717. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X., cultivateurs, ont acheté deux hectares de terre en 1965 et qu'en qualité d'exploitants preneurs en place ils ont bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement en prenant l'engagement pour eux-mêmes et pour leurs héritiers de continuer l'exploitation du fonds préempté pendant au moins cinq

ans, conformément aux dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts. Les intéressés ont l'intention de céder leur exploitation, dont les deux hectares susvisés font partie intégrante, à l'un de leur fils et de procéder au partage anticipé de leurs biens en vue de percevoir l'indemnité viagère de départ. Il lui demande en conséquence si M. et Mme X. conservent le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement à condition que l'exploitation des deux hectares soit continuée par un de leur fils pour parfaire la durée de cinq ans ou s'il est en outre nécessaire que le fils en question se voit attribuer les deux hectares à l'occasion du partage que se proposent de faire les parents. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération. Il résulte de ces dispositions que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut être valablement rempli de son vivant par ses enfants. Dès lors, au cas évoqué, la déchéance du régime de faveur serait, en toute hypothèse, encourue.

6781. — M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le budget du conseil supérieur de la pêche soit approuvé dans un délai aussi bref que possible. Il lui rappelle que le budget de 1966, pourtant voté par le conseil supérieur en octobre 1965, n'a été approuvé qu'en octobre 1966, ce qui a eu pour conséquence de mettre en difficulté la trésorerie des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture. Il lui demande donc qu'à l'avenir le budget soit approuvé au cours du premier trimestre de l'année en cours. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances est convaincu de l'intérêt qui s'attache à l'approbation rapide du budget des établissements publics de l'Etat et plus particulièrement de celui du conseil supérieur de la pêche. Mais la situation relevée par l'honorable parlementaire est due, en ce qui concerne les budgets de 1966 et de 1967, aux difficultés rencontrées par le conseil supérieur pour réaliser l'équilibre budgétaire (en 1966) et pour mettre au point la présentation comptable du document (en 1967).

6783. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le deuxième alinéa du paragraphe 15 de l'article 1454 du code général des impôts accorde le bénéfice de l'exemption de patente aux artisans travaillant seuls ou avec le concours d'un ou de plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du code du travail. Pour le calcul de l'effectif à retenir, il n'est pas tenu compte des enfants travaillant avec leur père et mère (avant-dernier alinéa du paragraphe 15 de l'article précité), ni des gendres ou belles-filles suivant la tolérance administrative résultant des dispositions de la circulaire n° 2128 du 28 juin 1938. Il lui demande, en conséquence, si un artisan imposé à la contribution des patentes en 1967, ayant eu recours pendant ladite année exclusivement au concours d'un compagnon âgé de moins de vingt ans au 1^{er} janvier 1967 peut obtenir, sur le plan gracieux, la modération de son imposition pour les dix derniers mois de l'année dans le cas où ledit compagnon est devenu son gendre le 1^{er} juillet 1967. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible de faire indirectement échec, par la voie d'un dégrèvement gracieux, aux dispositions légales en vigueur, et notamment en ce qui concerne la contribution des patentes, au principe fondamental de l'annualité suivant lequel les changements intervenus après le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ne peuvent, sauf dans certains cas limitativement énumérés par la loi, motiver une réduction des droits dus au titre de ladite année.

6798. — M. Fernand Verdelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître à quelles communes, de métropole ou d'outre-mer, ont été attribués les crédits ouverts au budget en application des lois des 14 décembre 1964 et 12 juillet 1966 sur la résorption des bidonvilles et quel a été, pour chacune des communes bénéficiaires, le montant des crédits attribués. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le montant des autorisations de programme attribuées

en application des lois des 14 décembre 1964 et 12 juillet 1966 pour la résorption des bidonvilles s'élève à ce jour à la somme globale de 51.972.205 F. Les subventions accordées se répartissent ainsi :

ANNÉES	DÉPARTEMENTS	COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
			des crédits.
			Francs.
1965 ...	Seine	Champigny	2.000.000
	Réunion	4.306.000
		Total	6.306.000
1966 ...	Bouches-du-Rhône..	Marseille	7.533.000
		Aix-en-Provence	2.800.000
	Seine	Colombes	8.480.000
		Nanterre	2.500.000
	Guadeloupe	Capesterre	3.490.000
		Basse-Terre	361.250
	Martinique	Fort-de-France	614.570
		Saint-Pierre	837.000
		Robert-Lacroix	714.857
	Réunion	Carbet	476.500
		Saint-Denis	2.061.000
Guyane	Le Port	693.000	
	Saint-Pierre	1.526.700	
	Cayenne	1.211.328	
		Total	33.166.205
1967 ...	Seine	Nanterre	12.500.000
		Total	51.972.205

Il est précisé que ces chiffres concernent uniquement les opérations foncières, certaines dépenses d'aménagement des terrains, et la construction de logements de transit ; ils ne recouvrent pas le coût des logements d'H.L.M. et des foyers-hôtels destinés au relogement des populations des bidonvilles, qui sont financés selon des procédures de droit commun.

6810. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les obligations à satisfaire auprès de l'administration de l'enregistrement en matière de retenue sur les capitaux mobiliers par les sociétés de capitaux qui ne distribuent pas de bénéfices, compte tenu des dispositions de la loi du 12 juillet 1965, dans les cas où : 1° les comptes sont soumis habituellement à une délibération sociale annuelle ; 2° les comptes ne font pas habituellement l'objet d'une délibération des associés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les articles 381 H et 381 I de l'annexe III du code général des impôts prévoyant, en vue de l'assiette et du contrôle de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, la production de certains documents sociaux ont été abrogés par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 dont les dispositions, sur ce point, n'ont pris effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1967 (art. 12, alinéa 3, du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965). Il s'ensuit que les sociétés ne sont plus soumises à l'obligation de produire ces documents depuis le 1^{er} janvier 1967.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6858 posée le 30 mai 1967 par M. Abel Sempé.

JEUNESSE ET SPORTS

6853. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi en application de l'article 38 de la Constitution, certains impératifs intéressant la jeunesse et les sports méritent une attention particulière. Il réitère que le contrôle médical des sportifs et le contrôle physiologique sont différents et disposent de techniques différentes : le premier visant à éliminer les inaptes, le second à sélectionner les meilleurs et à les orienter vers le sport, sinon de leur choix, du moins vers celui pour lequel ils sont le plus aptes. Il l'informe que le conseil général du Doubs, en pionnier, a doté l'équipement sportif du département

d'un budget spécial pour le contrôle physiologique du sport et que les résultats en sont prometteurs. Il lui demande que dans le budget de la nation soit créé un article pour le contrôle physiologique du sport et que des crédits soient alloués à ce titre. (*Question du 25 mai 1967.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord d'écartier un risque d'ambiguïté susceptible de se produire sur les mots employés plus que sur les faits. Le contrôle médical sportif est difficilement dissociable du « contrôle physiologique » en ce sens qu'il s'agit d'un contrôle dynamique fondé en premier lieu sur l'aptitude à l'effort qui conditionne la possibilité ou l'impossibilité de pratiquer des sports en compétition, en second lieu, sur l'opportunité ou l'inopportunité de certains sports motivée par des réserves d'ordre médical ou bien sur des insuffisances du développement, enfin sur l'orientation vers le sport pour lequel le sujet apparaît le plus apte. Il appartient en définitive à l'éducateur sportif de parfaire cette orientation selon les possibilités techniques du sujet. Cependant, il est parfois difficile d'orienter de jeunes sportifs vers des sports pour lesquels ils ne sont pas spécialement attirés, la motivation en ce domaine présentant une importance majeure. En tout état de cause, ce rôle d'orientation sportive deviendra plus important lorsque les textes portant revalorisation des actes médicaux seront publiés. Les lignes budgétaires inscrites sur le chapitre 34-53 (*article unique*) et 43-53 (art. 7) étant suffisamment explicites à ce sujet. D'ailleurs des expériences portant orientation sportive systématique, en conclusion de la visite médicale, sont actuellement en cours. Le ministre des sports, à ce sujet, prend acte et se réjouit de l'action médicale sportive réalisée dans le département du Doubs, et particulièrement au centre médico-sportif et de surexpertise de Besançon, auquel une aide importante du ministère de la jeunesse et des sports a été apportée ces dernières années.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 juin 1967.

SCRUTIN (N° 54)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	256
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenliou.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.

Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé.
du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguisse.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
André Dulin.

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.

Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.

Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Torlibio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Brun.
Michel Chauty.
Roger Duchet.

Baptiste Dufeu.
Alfred Isautier.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet, Marcel Legros.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption..... 258
Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à la charte des Nations Unies.

Nombre des votants..... 258
 Nombre des suffrages exprimés..... 258
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption..... 258
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé.
 du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.

Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Déhé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloche.
 Henri Henneguelle.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.

Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcelliac.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathy.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôte.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Poroi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repliquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.

Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.

Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepiéd.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Brun.
 Michel Chauty.

Roger Duchet.
 Alfred Isautier.
 Guy de La Vasselais.
 Henri Longchambon.

Henry Loste.
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet, Marcel Legros.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
 Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 260
 Nombre des suffrages exprimés..... 260
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131

Pour l'adoption..... 260
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 256
 Nombre des suffrages exprimés..... 256
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129

Pour l'adoption..... 28
 Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.

Robert Chevalier (Sarthe).
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Victor Golvan.
 Roger du Halgouet.
 Maurice Lalloy.
 Robert Liot.
 Georges Marie-Anne.

Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.
 Alfred Poroi.
 Marcel Prélot.
 Georges Repliquet.
 Eugène Ritzenthaler.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Robert Vignon.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Gustave Alric.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.

Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.

Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé, du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospiéd.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.

Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Brun. Michel Chauty. Roger Duchet.	Alfred Isautier. Guy de La Vasselais. Henri Longchambon. Henry Loste. Marcel Martin (Meur-	the-et-Moselle). Marcel Pellenc. Pierre Prost. Jean-Louis Vigier.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet, Marcel Legros.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	29
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.